

Extrait de :

NATIONS UNIES ANNUAIRE JURIDIQUE

1976

Première partie. Statut juridique de l'Organisation des Nations Unies et des organisations intergouvernementales qui lui sont reliées

Chapitre II. Dispositions conventionnelles concernant le statut juridique de l'Organisation des Nations Unies et des organisations intergouvernementales qui lui sont reliées



Copyright (c) Nations Unies

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Pages</i>
AVANT-PROPOS	xix
SIGLES	xx
Première partie. — Statut juridique de l'Organisation des Nations Unies et des organisations intergouvernementales qui lui sont reliées	
CHAPITRE PREMIER. — TEXTES LÉGISLATIFS CONCERNANT LE STATUT JURIDIQUE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVER- NEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES	
1. <i>Autriche</i>	
Loi fédérale du 19 mai 1976 relative au remboursement de l'impôt sur le chiffre d'affaires aux missions étrangères et à leurs membres ayant le statut d'agent diplomatique ou consulaire	3
2. <i>Etats-Unis d'Amérique</i>	
<i>Bretton Woods Agreement Act</i> (Loi sur les accords de Bretton Woods) [22 U.S.C. Section 226, a]	
Avis en date du 27 juillet 1976 de l' <i>Attorney General</i> du Maryland concernant l'exonération d'impôt sur le revenu des traitements et émoluments versés par la Banque mondiale à ses employés qui ne sont pas ressortissants des Etats-Unis et résident dans le Maryland	5
3. <i>Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord</i>	
a) Ordre (1975) relatif aux organisations internationales (Dispositions di- verses concernant les immunités et privilèges)	8
b) Ordre (1976) relatif aux organisations internationales (Dispositions di- verses concernant les immunités et privilèges)	10
4. <i>Sri Lanka</i>	
Loi (modifiée) sur les restrictions à la propriété d'un logement	11
5. <i>Suède</i>	
Loi du 10 juin 1976 concernant les immunités et les privilèges dans cer- tains cas	11
CHAPITRE II. — DISPOSITIONS CONVENTIONNELLES CONCERNANT LE STATUT JURIDI- QUE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTER- GOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES	
A. — DISPOSITIONS CONVENTIONNELLES CONCERNANT LE STATUT JURIDIQUE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES	
1. Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies. Approuvée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 13 février 1946	14

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	<i>Pages</i>
2. Accords relatifs aux réunions et installations	14
3. Accords relatifs au Fonds des Nations Unies pour l'enfance : accord type révisé concernant l'activité du FISE	50
4. Accords relatifs au Programme des Nations Unies pour le développement	51
5. Accords relatifs au Programme alimentaire mondial	53
6. Accords relatifs au Fonds de roulement des Nations Unies pour l'exploration des ressources naturelles	53
B. — DISPOSITIONS CONVENTIONNELLES CONCERNANT LE STATUT JURIDIQUE DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES RELIÉES À L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES	
1. Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées: Approuvée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 21 novembre 1947	56
2. Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture ...	57
3. Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture	57
4. Banque internationale pour la reconstruction et le développement	72
5. Agence internationale de l'énergie atomique	73

Deuxième partie. — Activités juridiques de l'Organisation des Nations Unies et des organisations intergouvernementales qui lui sont reliées

CHAPITRE III. — APERÇU GÉNÉRAL DES ACTIVITÉS JURIDIQUES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES

A. — APERÇU GÉNÉRAL DES ACTIVITÉS JURIDIQUES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES	77
B. — APERÇU GÉNÉRAL DES ACTIVITÉS DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES APPARENTÉES À L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES	
1. Organisation internationale du Travail	103
2. Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture ...	105
3. Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture	109
4. Organisation de l'aviation civile internationale	115
5. Organisation mondiale de la santé	118
6. Banque mondiale	119
7. Fonds monétaire international	121
8. Organisation météorologique mondiale	124
9. Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime	125
10. Agence internationale de l'énergie atomique	126

Chapitre II

DISPOSITIONS CONVENTIONNELLES CONCERNANT LE STATUT JURIDIQUE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES

A. — Dispositions conventionnelles concernant le statut juridique de l'Organisation des Nations Unies

1. — CONVENTION SUR LES PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DES NATIONS UNIES¹. APPROUVÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES NATIONS UNIES LE 13 FÉVRIER 1946

En 1976, aucun nouvel Etat n'a adhéré à la Convention². Le nombre des Etats parties à la Convention reste donc 112³.

2. — ACCORDS RELATIFS AUX RÉUNIONS ET INSTALLATIONS

a) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Japon relatif au siège de l'Université des Nations Unies (avec protocole interprétatif, mémorandum d'entente et échange de notes)⁴ signé à New York le 14 mai 1976.

L'Organisation des Nations Unies et le Japon,

Considérant que l'Assemblée générale des Nations Unies a, par sa résolution 2951 (XXVII) du 11 décembre 1972, décidé de créer l'Université des Nations Unies et, par sa résolution 3081 (XXVIII) du 6 décembre 1973, adopté la Charte de l'Université des Nations Unies et décidé que le Centre de l'Université des Nations Unies serait établi dans la région métropolitaine de Tokyo, au Japon,

Considérant qu'en tant qu'organe de l'Organisation des Nations Unies l'Université des Nations Unies jouit des avantages prévus par la Charte des Nations Unies, par la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies et par sa propre Charte,

Considérant qu'il est souhaitable de conclure un accord complétant les instruments susmentionnés, pour régler les questions qui n'y sont pas entièrement traitées et que peut entraîner la décision relative à l'emplacement du siège de l'Université des Nations Unies,

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1, p. 15.

² La Convention est en vigueur à l'égard des Etats qui ont déposé un instrument d'adhésion auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, à compter de la date du dépôt dudit instrument.

³ Pour la liste de ces Etats, voir *Traités multilatéraux pour lesquels le Secrétaire général exerce les fonctions de dépositaire* (ST/LEG/SER.D/10, publication des Nations Unies, numéro de vente : F.77.V.7), p. 35.

⁴ Entré en vigueur le 22 juin 1976.

Dans le but de permettre à l'Université des Nations Unies d'accomplir pleinement et efficacement sa tâche et de réaliser ses objectifs en coopération et harmonie avec le Gouvernement et le peuple japonais,

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier

DÉFINITIONS

Section 1

Aux fins du présent Accord,

- a) Le mot "Université" désigne l'Université des Nations Unies;
- b) Le mot "Gouvernement" désigne le Gouvernement japonais;
- c) Le mot "Recteur" désigne le Recteur de l'Université ou, en son absence, tout autre fonctionnaire chargé d'agir en son nom pour ce qui concerne le siège de l'Université, le Gouvernement en étant dûment informé par le Recteur ou par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies;
- d) L'expression "district du siège" désigne :
 - i) Le bâtiment, les bâtiments ou les parties de bâtiment, et tout terrain attenant utilisés exclusivement aux fins du siège de l'Université;
 - ii) Tous autres bâtiments ou terrains qui viendraient à être incorporés au district du siège, à titre permanent ou temporaire, conformément au présent Accord ou à un accord complémentaire conclu avec le Gouvernement;
- e) L'expression "Convention générale" désigne la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, approuvée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 13 février 1946.

Article II

DISTRICT DU SIÈGE

Section 2

1. Le siège permanent de l'Université est établi dans le district du siège; il ne sera pas transféré hors de ce district, en tout ou en partie, à moins que :

a) L'Organisation des Nations Unies n'en décide ainsi, étant entendu que le transfert du siège en un autre lieu au Japon nécessitera l'assentiment du Gouvernement; ou que

b) l'Université ne demande un tel transfert en un autre lieu dans la région métropolitaine de Tokyo, et que le Gouvernement n'y consente; ou que

c) Le Gouvernement ne demande à l'Université de transférer son siège en un autre lieu dans la région métropolitaine de Tokyo ou, avec l'accord de l'Organisation des Nations Unies, en un autre lieu du Japon situé en dehors de la région métropolitaine de Tokyo, et qu'il ne fournisse des locaux convenant parfaitement au siège de l'Université et ne prenne à sa charge le coût du transfert.

2. Tout bâtiment ou toute partie de bâtiment, sis au Japon, qui serait, avec l'assentiment du Gouvernement, utilisé exclusivement pour des réunions convoquées par l'Université, autres que des réunions convoquées par les centres ou programmes de re-

cherche et de formation de l'Université, sera temporairement considéré comme faisant partie du district du siège pour ce qui a trait à la section 6.

Section 3

1. Le Gouvernement met à la disposition de l'Université un district temporaire du siège, ainsi que les installations et le matériel qu'il jugera initialement nécessaires après consultation avec l'Université.

2. Par la suite, le Gouvernement mettra à la disposition de l'Université un siège permanent, dans les limites de son offre relative à l'établissement du siège de l'Université dans la région métropolitaine de Tokyo.

3. L'Université a la responsabilité de l'entretien et du maintien en bon état du district du siège, des installations et du matériel, ainsi que celle des services publics visés à la section 8 du présent Accord. La prévention et la réparation des dommages structurels au district du siège incombent au Gouvernement.

Section 4

Les questions relatives à tout centre ou programme de recherche et de formation que l'Université pourrait établir au Japon ou qui, étant déjà établi au Japon, viendrait à être incorporé à l'Université feront l'objet d'un accord particulier entre le Gouvernement et l'Université.

Article III

STATUT JURIDIQUE DU DISTRICT DU SIÈGE

Section 5

Le district du siège est sous le contrôle et l'autorité de l'Université conformément aux dispositions du présent Accord.

Section 6

1. Le district du siège est inviolable. Les fonctionnaires ou agents du Japon ou les personnes exerçant une fonction publique au Japon ne peuvent entrer dans le district du siège pour y exercer des fonctions quelles qu'elles soient, si ce n'est avec le consentement du Recteur, ou à sa demande. Le consentement du Recteur sera cependant présumé acquis en cas d'incendie ou de toute autre situation d'urgence exigeant des mesures de protection immédiates, ou si les autorités japonaises ont des raisons valables de croire qu'une telle situation d'urgence s'est produite ou est sur le point de se produire dans le district du siège.

2. L'Université empêchera que le district du siège ne serve de refuge à une personne contre laquelle un mandat d'arrêt a été lancé en vertu de la législation du Japon, qui est réclamée par le Gouvernement pour être extradée dans un autre pays, ou qui cherche à se soustraire à l'action de la justice.

Article IV

PROTECTION DU DISTRICT DU SIÈGE

Section 7

Dans le cadre des lois et règlements du Japon, le Gouvernement prendra toutes mesures appropriées afin de protéger le district du siège contre toute personne ou tout groupe de

personnes cherchant à y pénétrer sans autorisation ou troublant à dessein sa tranquillité en provoquant des désordres dans son voisinage immédiat.

Article V

SERVICES PUBLICS DANS LE DISTRICT DU SIÈGE

Section 8

1. Le Gouvernement ne ménagera aucun effort, en consultation avec l'Université, pour assurer, à des conditions équitables, la fourniture au district du siège des services publics nécessaires, notamment, mais sans que cette énumération soit limitative : l'électricité, l'eau, les services d'égouts, le gaz, les services postaux, téléphoniques et télégraphiques, les transports locaux, l'évacuation des eaux, l'enlèvement des ordures et les services d'incendie.

2. Le Recteur prendra, sur demande, les dispositions voulues pour que les organismes chargés des services publics en question puissent inspecter, réparer, entretenir, reconstruire ou déplacer les installations des services publics : canalisations, conduites et égouts, à l'intérieur du district du siège.

Article VI

COMMUNICATIONS ET PUBLICATIONS

Section 9

1. Toutes les communications officielles adressées à l'Université ou à l'un quelconque de ses fonctionnaires au district du siège et toutes les communications officielles émanant de l'Université, par quelque moyen ou sous quelque forme que ce soit, sont exemptes de toute censure et de toute autre forme d'interception ou de violation de leur secret. Si les autorités japonaises ont des raisons valables de croire que des communications apparemment officielles contiennent des matières prohibées ou dangereuses, elles peuvent les ouvrir en la présence d'un représentant de l'Université, étant toutefois entendu que cette présence n'est pas requise si les matières paraissent présenter un danger physique immédiat.

2. Dans ses communications avec les organes de l'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées, l'Agence internationale de l'énergie atomique, les centres et programmes de recherche et de formation de l'Université et les experts en mission pour l'Université visés à l'article XIII, l'Université a le droit d'employer des codes ainsi que d'expédier et de recevoir sa correspondance et ses autres communications officielles par courriers ou valises scellées, qui bénéficient des mêmes privilèges et immunités que les courriers et valises diplomatiques.

Section 10

1. Le Gouvernement reconnaît à l'Université le droit de publier librement dans le territoire du Japon, aux fins de la réalisation de ses objectifs, toutes publications que l'Université considérera comme officielles; il lui reconnaît également le droit de déterminer, sans immixtion de sa part, le contenu de tout programme radiophonique officiel dont elle pourrait organiser la diffusion au Japon.

2. Il est toutefois entendu que l'Université est tenue de respecter toutes les dispositions législatives et réglementaires du Japon et toutes les conventions internationales auxquelles le Japon est partie, relatives aux droits d'auteur.

Article VII

EXEMPTION D'IMPÔTS

Section 11

1. L'Université, ses avoirs, ses revenus et ses autres biens sont exempts :

a) De tous impôts directs; toutefois, il est entendu que l'Université ne réclamera pas l'exemption de taxes qui ne sont, en fait, que des redevances perçues pour des services publics;

b) Des droits de douane et de toutes prohibitions ou restrictions à l'importation ou à l'exportation, par l'Université, d'articles destinés à des fins officielles. Toutefois, il est entendu que les articles importés conformément aux dispositions du présent alinéa ne seront pas vendus au Japon, si ce n'est avec l'accord du Gouvernement;

c) Des droits de douane et de toutes prohibitions ou restrictions à l'importation ou à l'exportation en ce qui concerne ses publications.

2. D'une manière générale, l'Université ne demande pas à être exemptée des droits de consommation ou des taxes à la vente entrant dans le prix des biens mobiliers ou immobiliers; toutefois, lorsque l'Université procède à des achats importants de biens destinés à son usage officiel, dont le prix comprend des droits ou taxes de cette nature, le Gouvernement prendra, dans la mesure du possible, les dispositions administratives voulues pour remettre ou rembourser ces droits et taxes.

Article VIII

FACILITÉS D'ORDRE FINANCIER

Section 12

1. Sans être astreinte à aucun contrôle, réglementation ou moratoire financier, l'Université peut :

a) Détenir des fonds, de l'or ou des devises quelconques et avoir des comptes en n'importe quelle monnaie;

b) Librement transférer ses fonds, son or et ses devises du Japon dans un autre pays ou inversement, ou à l'intérieur du Japon, et convertir toutes devises qu'elle détient en toute autre monnaie.

2. Dans l'exercice des droits qui lui sont accordés par le paragraphe qui précède, l'Université tiendra dûment compte de toutes représentations qui lui seraient faites par le Gouvernement, dans la mesure où elle pourra y donner suite sans nuire à ses intérêts.

Article IX

SÉCURITÉ SOCIALE

Section 13

1. L'Université est exempte de toute contribution obligatoire à un système de sécurité sociale du Japon, et le Gouvernement n'exigera pas des membres du personnel du siège de l'Université qu'ils adhèrent à un tel système.

2. Selon des dispositions arrêtées d'un commun accord, le Gouvernement prendra les mesures nécessaires pour permettre à tout membre du personnel du siège de l'Université qui

n'est pas protégé par un plan de sécurité sociale de l'Université d'adhérer, à la demande de cette dernière, à tout système de sécurité sociale du Japon. L'Université prendra, dans la mesure du possible, des dispositions arrêtées d'un commun accord en vue de permettre la participation au système de sécurité sociale japonais des membres de son personnel recrutés sur place qui ne participent pas à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies ou auxquels l'Université n'accorde pas, en vertu d'un plan de sécurité sociale, une protection au moins équivalant à celle que donnent les lois et règlements du Japon.

Article X

DÉPLACEMENTS ET SÉJOUR

Section 14

1. Le Gouvernement prendra toutes les mesures nécessaires pour faciliter l'entrée, le séjour et les déplacements dans le territoire japonais, dans le cadre de leurs fonctions officielles au service de l'Université, des personnes énumérées ci-après, ainsi que de leurs conjoints et des membres de leurs familles qui sont à leur charge :

- a) Les membres du Conseil de l'Université et de ses organes subsidiaires;
- b) Le Recteur et les autres membres du personnel du siège de l'Université;
- c) Les membres des organes consultatifs créés par le Recteur;

d) Les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies, de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, de l'une des autres institutions spécialisées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique affectés à l'Université ou en mission auprès de l'Université;

e) Le personnel des centres et programmes de recherche et de formation de l'Université, le personnel des institutions affiliées à l'Université et les personnes participant aux programmes de l'Université;

f) Les représentants d'autres organisations ou institutions ou toutes autres personnes invitées par l'Université à se rendre en mission au district du siège.

L'Université communiquera au Gouvernement le nom de ces personnes, de leurs conjoints et des membres de leurs familles qui sont à leur charge, ainsi que tous autres renseignements pertinents les concernant. Les facilités prévues au présent paragraphe comprennent l'octroi sans frais et aussi rapidement que possible des visas qui seraient nécessaires aux personnes mentionnées dans le présent paragraphe.

2. Les activités se rapportant à l'Université qu'exercent à titre officiel les personnes mentionnées au paragraphe 1 de la présente section ne sauraient en aucun cas constituer pour les autorités japonaises une raison d'empêcher lesdites personnes d'entrer dans le territoire du Japon ou de le quitter, ou de les contraindre à le quitter.

3. La présente section n'interdit pas d'exiger des personnes qui revendiquent le traitement accordé par la présente section qu'elles prouvent de façon satisfaisante qu'elles rentrent bien dans les catégories prévues au paragraphe 1.

Article XI

LIBERTÉS UNIVERSITAIRES

Section 15

Comme stipulé dans la Charte de l'Université des Nations Unies, l'Université jouit de l'autonomie dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies et décide librement de

l'emploi des ressources financières qui lui sont attribuées pour l'accomplissement de ses tâches. Elle jouit également des libertés universitaires nécessaires à la réalisation de ses objectifs, notamment en ce qui concerne le choix des sujets et des méthodes de recherche et de formation, la désignation des personnes et institutions qui participent à ses travaux, et la liberté d'expression.

Article XII

PERSONNEL DU SIÈGE DE L'UNIVERSITÉ

Section 16

1. Les membres du personnel du siège de l'Université qui sont fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies jouissent des privilèges et immunités ci-après :

a) Immunité de juridiction pour leurs paroles, leurs écrits et tous les actes accomplis par eux en leur qualité officielle; cette immunité subsiste même si les intéressés ont cessé de faire partie du personnel du siège de l'Université;

b) Exemption de tout impôt sur les traitements et honoraires qui leur sont versés par l'Université;

c) Exemption, pour eux-mêmes, leurs conjoints et les membres de leur famille qui sont à leur charge, de toutes mesures restrictives relatives à l'immigration et de toutes formalités d'enregistrement des étrangers;

d) Facilités en matière de change identiques à celles qui sont accordées au personnel de rang comparable des missions diplomatiques auprès du Gouvernement;

e) Facilités de rapatriement, pour eux-mêmes, leurs conjoints et les membres de leur famille qui sont à leur charge, identiques à celles qui sont accordées en période de crise internationale aux agents diplomatiques;

f) Droit d'importer en franchise leur mobilier et leurs effets lors de leur installation au Japon.

2. Outre les privilèges et immunités mentionnés au paragraphe 1 pour ce qui concerne les membres du personnel du siège de l'Université qui sont fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies de la classe D-1 et au-dessus et qui ne sont pas ressortissants ou résidents permanents du Japon :

a) Le Gouvernement accorde à ces personnes le droit d'importer en franchise pour leur usage personnel une voiture automobile tous les trois ans et des quantités raisonnables de denrées alimentaires, de boissons (y compris les boissons alcooliques), de tabac et d'articles d'habillement;

b) Lorsque l'incidence d'un impôt quelconque est subordonnée à la résidence de l'assujéti, les périodes pendant lesquelles ces personnes se trouveront au Japon pour l'exercice de leurs fonctions ne seront pas considérées comme des périodes de résidence;

c) Les taxes perçues sur les véhicules automobiles acquis par ces personnes pour leur compte et leur usage propres et les taxes perçues sur les carburants consommés par lesdits véhicules feront l'objet d'un accord entre le Gouvernement et l'Université et seront remboursées; le Gouvernement prendra à cet égard les dispositions administratives appropriées.

Section 17

Outre les privilèges et immunités mentionnés à la section 16, le Recteur, s'il n'est pas un ressortissant ou un résident permanent du Japon, jouira, pour lui-même, son conjoint et ses

enfants mineurs, des privilèges, immunités, exemptions et facilités accordés aux agents diplomatiques conformément au droit international.

Section 18

1. L'Université communiquera sans délai au Gouvernement le nom de toute personne affectée au siège de l'Université et celui de son conjoint et des membres de sa famille qui sont à sa charge et résideront au Japon, ainsi que sa classe et ses fonctions au siège de l'Université; elle indiquera également si ladite personne est fonctionnaire de l'Organisation des Nations Unies ou non, et communiquera tous autres renseignements pertinents concernant cette personne, son conjoint et les membres de sa famille susmentionnés. Lorsqu'une personne cessera de faire partie du personnel du siège de l'Université ou d'être fonctionnaire de l'Organisation des Nations Unies, l'Université en informera le Gouvernement et lui indiquera la date de cette cessation et celle du départ du Japon de ladite personne, de son conjoint et des membres de sa famille qui sont à sa charge.

2. Le Gouvernement ne sera pas tenu d'appliquer à une personne quelconque les privilèges et immunités accordés par le présent Accord aux membres du personnel du siège de l'Université, à leurs conjoints et aux membres de leurs familles qui sont à leur charge, tant qu'il n'aura pas reçu notification de la nomination de ladite personne.

3. Le Gouvernement délivrera aux personnes visées par le présent article des cartes d'identité avec photographie. Ces cartes identifieront les titulaires auprès des autorités japonaises.

Article XIII

EXPERTS EN MISSION POUR LE COMPTE DE L'UNIVERSITÉ

Section 19

Les experts (autres que les fonctionnaires du siège de l'Université visés à l'article XII) qui sont en mission pour le compte de l'Université jouissent des privilèges et immunités nécessaires à l'exercice de leurs fonctions en toute indépendance durant la durée de leur mission, y compris la durée des voyages effectués dans le cadre de leurs fonctions. En particulier, ils bénéficieront :

- a) Des immunités d'arrestation ou de détention et de saisie de leurs bagages personnels;
- b) De l'immunité de juridiction pour leurs paroles, leurs écrits et tous les actes accomplis par eux dans l'exercice de leurs missions. Cette immunité subsiste même si les intéressés ont cessé d'être en mission pour le compte de l'Université;
- c) De l'inviolabilité de tous papiers, documents et tous autres enregistrements;
- d) Du droit, dans leurs communications avec l'Université, de faire usage de codes et de recevoir des papiers ou de la correspondance par courriers ou par valises scellées;
- e) Des facilités de rapatriement, pour eux-mêmes, leurs conjoints et les membres de leur famille qui sont à leur charge, identiques à celles qui sont accordées en période de crise internationale aux agents diplomatiques;
- f) Des facilités, en ce qui concerne les restrictions monétaires et de change, identiques à celles qui sont accordées aux représentants de gouvernements étrangers en mission officielle temporaire;
- g) Des immunités et facilités en ce qui concerne leurs bagages personnels, identiques à celles qui sont accordées aux agents diplomatiques.

Section 20

1. L'Université communiquera sans délai au Gouvernement le nom de tout expert se rendant au siège de l'Université dans le cadre d'une mission pour le compte de l'Université et le nom de son conjoint et des membres de sa famille qui sont à sa charge et séjourneront au Japon, ainsi que le but général de sa visite au siège de l'Université et tous autres renseignements pertinents se rapportant audit expert, à son conjoint et aux membres de sa famille susmentionnés. Lorsqu'un expert cessera d'être en mission pour le compte de l'Université, celle-ci en informera le Gouvernement et lui indiquera la date de cette cessation et celle du départ du Japon dudit expert, de son conjoint et des personnes de sa famille qui sont à sa charge.

2. Le Gouvernement ne sera pas tenu d'appliquer à une personne quelconque les privilèges et immunités accordés par le présent Accord aux experts en mission pour le compte de l'Université, à leurs conjoints et aux personnes de leurs familles qui sont à leur charge, tant qu'il n'aura pas reçu notification de la nomination dudit expert.

3. Le Gouvernement délivrera aux personnes visées par le présent article des cartes d'identité avec photographie. Ces cartes identifieront les titulaires auprès des autorités japonaises.

Article XIV

RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Section 21

L'Université prendra les dispositions appropriées en vue du règlement satisfaisant :

a) Des différends résultant de contrats et des différends de droit privé auxquels l'Université est partie;

b) Des différends mettant en cause un fonctionnaire du siège de l'Université qui jouit de l'immunité en raison de sa situation officielle, sauf si cette immunité a été levée par le Recteur au nom du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Section 22

1. Tout différend entre le Gouvernement et l'Université au sujet de l'interprétation ou de l'application du présent Accord ou de tout accord complémentaire, ou toute question touchant le district du siège ou les relations entre le Gouvernement et l'Université, qui n'est pas réglé par voie de négociations ou par tout autre mode de règlement convenu entre les parties, sera soumis aux fins de décision définitive à un tribunal composé de trois arbitres, dont un sera désigné par le Ministre des affaires étrangères du Japon, un autre par le Recteur et le troisième, qui présidera le tribunal, par les deux autres arbitres. Si les deux premiers arbitres ne peuvent se mettre d'accord sur le choix du troisième dans les six mois qui suivront leur désignation, le troisième arbitre sera désigné par le Président de la Cour internationale de Justice à la demande du Gouvernement ou de l'Université.

2. La procédure d'arbitrage sera arrêtée par les arbitres et les frais d'arbitrage seront pris en charge par les parties tels qu'ils auront été évalués par les arbitres.

3. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies ou le Gouvernement pourra prier l'Assemblée générale de demander à la Cour internationale de Justice de donner un avis consultatif sur toute question juridique qui se poserait au cours de cette procédure. En attendant communication de l'avis de la Cour, la décision provisoire rendue par le tribunal arbitral sera respectée par les deux parties. Par la suite, le tribunal arbitral rendra une décision définitive, compte tenu de l'avis de la Cour.

4. La décision définitive du tribunal arbitral sera motivée et elle sera acceptée par les deux parties comme règlement définitif du différend.

Article XV

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Section 23

Sans préjudice des privilèges et immunités conférés en vertu du présent Accord, l'Université et toutes les personnes qui jouissent de ces privilèges et immunités ont le devoir de respecter les lois et règlements du Japon. Elles ont également le devoir de ne pas intervenir dans les affaires intérieures du Japon.

Section 24

1. Le Recteur prend toutes mesures utiles afin de prévenir tout abus des privilèges et immunités conférés en vertu du présent Accord; il édicte à cet effet, à l'égard du personnel du siège de l'Université et de toutes autres personnes pour lesquelles il y a lieu de le faire, les dispositions réglementaires qui paraissent nécessaires et opportunes.

2. Si le Gouvernement estime qu'il y a eu abus d'un privilège ou d'une immunité conférés en vertu du présent Accord, des consultations auront lieu, sur sa demande, entre le Recteur et les autorités japonaises compétentes, en vue de déterminer si un tel abus s'est produit. Au cas où ces consultations n'aboutiraient pas à un résultat satisfaisant pour le Gouvernement et pour le Recteur, la question sera réglée conformément à la procédure prévue à la section 22.

Section 25

Les privilèges et immunités reconnus par le présent Accord sont accordés dans l'intérêt de l'Université et non pour la commodité personnelle des intéressés. Le Recteur, au nom du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, aura le droit et le devoir de lever l'immunité de toute personne dans tous les cas où, à son avis, cette immunité entraverait l'action de la justice et pourrait être levée sans porter préjudice aux intérêts de l'Université. Dans le cas du Recteur, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies aura le droit de lever cette immunité.

Section 26

Toute personne visée par le présent Accord qui abuserait du droit de résidence pour exercer au Japon des activités étrangères à ses fonctions officielles peut être priée par le Gouvernement de quitter le Japon, sous réserve de ce qui suit :

a) Les personnes ayant droit aux privilèges et immunités diplomatiques ainsi qu'aux exemptions et facilités prévues à la section 17 ne peuvent pas être priées de quitter le Japon autrement qu'en conformité de la procédure diplomatique applicable aux agents diplomatiques accrédités auprès du Japon;

b) En ce qui concerne les personnes auxquelles la section 17 n'est pas applicable, aucun ordre de quitter le Japon ne peut être donné sans le consentement du Ministère japonais des affaires étrangères et sans que le Recteur en ait été informé à l'avance.

Section 27

Les dispositions du présent Accord sont applicables à toute personne visée par ledit Accord, que le Gouvernement entretienne ou non des relations diplomatiques avec l'Etat

dont ladite personne a la nationalité, et que ledit Etat accorde ou non un privilège ou une immunité analogue aux agents diplomatiques ou aux citoyens du Japon.

Section 28

Les dispositions du présent Accord complètent celles de la Convention générale. Dans la mesure où une disposition du présent Accord et une disposition de la Convention générale ont trait à la même question, les deux dispositions sont considérées, autant que possible, comme complémentaires et s'appliquent toutes deux sans que l'une d'elles ne puisse limiter les effets de l'autre. En cas d'opposition irréductible, les dispositions du présent Accord l'emportent.

Section 29

Le présent Accord pourra être modifié, à la suite de consultations entamées à la demande de l'Organisation des Nations Unies ou du Gouvernement. Toute modification devra être décidée d'un commun accord.

Section 30

Le Gouvernement et l'Université pourront conclure les accords complémentaires qui se révéleront nécessaires, en sus de ceux qui sont prévus par le présent Accord.

Section 31

Le présent Accord cessera d'être en vigueur :

- a) Si l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement en sont ainsi convenus;
- b) Si le siège permanent de l'Université est transféré hors du territoire du Japon, exception faite toutefois des clauses à appliquer pour mettre fin de façon ordonnée aux activités de l'Université à son siège permanent au Japon et pour disposer de ceux des biens qui s'y trouveraient.

Section 32

Le présent Accord entrera en vigueur à la date à laquelle le Gouvernement déposera son instrument d'acceptation auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, à ce dûment autorisés, ont signé le présent Accord.

FAIT au Siège de l'Organisation des Nations Unies, en double exemplaire, en langue anglaise, le quatorze mai 1976.

Pour le Japon :
Isao ABE

Pour les Nations Unies :
Erik SUY

PROTOCOLE INTERPRÉTATIF

Se référant à la section 15 de l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Japon relatif au siège de l'Université des Nations Unies signé ce jour, les représentants de

l'Organisation des Nations Unies et du Gouvernement japonais tiennent à consigner le fait qu'il est entendu que ladite section assure à l'Université les libertés académiques garanties par l'article 23 de la Constitution japonaise.

Siège de l'Organisation des Nations Unies, le 14 mai 1976

Pour le Gouvernement du Japon :
Isao ABE

Pour l'Organisation des Nations Unies :
Erik SUY

MÉMORANDUM D'ENTENTE

Au cours des négociations entre l'Organisation des Nations Unies et le Japon concernant l'Accord relatif au siège de l'Université des Nations Unies, les représentants des parties se sont entendus sur l'interprétation et l'application de certaines dispositions de l'Accord, comme suit :

Paragraphe 3 de la section 3 :

L'Université prendra les mesures voulues pour se protéger de la responsabilité qu'elle pourrait encourir à l'égard du Gouvernement ou de tiers en raison d'un manquement à son obligation d'entretenir et de maintenir en bon état le district du siège, le mobilier et le matériel mis à sa disposition par le Gouvernement, de façon qu'il ne soit pas nécessaire d'opérer des prélèvements sur le Fonds de dotation ou d'utiliser pour couvrir cette responsabilité d'autres contributions versées aux fins de la Charte de l'Université.

Section 6 :

Nonobstant l'inviolabilité du district du siège et sans préjudice des privilèges et immunités dont elle jouit, l'Université facilitera l'arrestation, par les autorités japonaises, de toute personne dont la détention serait justifiée par la législation japonaise. Elle aidera lesdites autorités à obtenir dans le district du siège toute pièce à conviction nécessaire à l'accusation, et cela d'une manière qui ne puisse en diminuer la valeur comme élément de preuve. Le Recteur renoncera à l'inviolabilité du district du siège dans les cas et dans la mesure où cette renonciation sera nécessaire aux fins ci-dessus.

Section 7 :

En prenant toutes mesures appropriées afin de protéger le district du siège, le Gouvernement n'est pas nécessairement tenu d'établir un poste de police permanent dans le voisinage du siège, bien qu'une telle mesure ne doive pas être écartée si les circonstances l'exigent. Pourvu qu'une protection effective soit assurée, il appartient exclusivement aux autorités japonaises de déterminer l'effectif de la force de police à affecter à cette fin, son organisation et ses méthodes.

Section 10 :

L'Accord ne donne pas à l'Université le droit d'installer ou d'exploiter une station radiophonique au Japon, et les services japonais de radiodiffusion auront toute latitude de donner suite ou non à une demande quelconque de l'Université d'émettre un programme.

Section 12, alinéa 1, d, de la section 16 et alinéa f de la section 19 :

Les privilèges et facilités d'ordre financier et en matière de change prévus à la section 12, à l'alinéa 1, d, de la section 16 et à l'alinéa f de la section 19 sont accordés sans

préjudice des licences et autres autorisations qui peuvent être prévues par les lois et règlements du Japon; ces licences et autorisations seront demandées dans tous les cas où elles seront requises et elles seront accordées par le Gouvernement conformément aux dispositions de l'Accord.

Section 13 :

Dans l'exécution des dispositions de cette section, le Gouvernement, en coopération avec l'Université, facilitera l'application des lois et règlements du Japon en matière de sécurité sociale conformément aux conditions et procédures arrêtées dans ladite section et aux dispositions ci-après, pourvu que le coût et les avantages du système de sécurité sociale de l'Organisation des Nations Unies et du système prévu par les lois et règlements japonais conservent approximativement le degré d'équivalence actuel :

i) En ce qui concerne l'assurance-maladie, l'Université encouragera les membres du personnel du siège de l'Université à participer au régime de prestations médicales de l'Organisation des Nations Unies;

ii) En matière de pension, les membres du personnel du siège de l'Université participeront à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies à moins que cette participation ne soit expressément exclue par les textes réglementaires de l'Organisation des Nations Unies ou par les conditions fixées dans la lettre de nomination; toutefois, les dispositions de la section 13 ne seront pas interprétées comme interdisant au personnel japonais du siège de l'Université de participer au plan national de pension;

iii) En ce qui concerne les accidents du travail, les membres du personnel du siège de l'Université seront couverts par les dispositions régissant le paiement d'indemnités en cas de maladie, d'accident ou de décès imputables à l'exercice de fonctions officielles au service de l'Organisation des Nations Unies (appendice D au règlement du personnel);

iv) En ce qui concerne l'assurance-chômage, étant donné que l'Organisation des Nations Unies n'octroie pas à son personnel d'indemnités de chômage proprement dites, l'Université ne sera pas tenue d'offrir aux membres du personnel du siège de l'Université d'adhérer au système d'assurance-chômage du Japon, à moins que l'Université et le Gouvernement n'en décident ainsi;

v) L'Université et le Gouvernement tiendront les consultations qui s'avéreront nécessaires pour donner effet à la section 13 et aux dispositions qui précèdent.

Section 14 :

L'Université n'insistera pas pour que soit admise au Japon toute personne dont il y aurait de bonnes raisons de croire qu'elle constituerait un danger pour la sécurité ou l'ordre public du Japon. Lorsque l'une ou l'autre partie l'estimera nécessaire, l'Université et le Gouvernement tiendront des consultations pour ce qui concerne l'application du paragraphe 1 de cette section.

Paragraphe 1 de la section 14 :

En ce qui concerne les personnes auxquelles s'appliquent les dispositions de la section 14, autres que les membres du personnel du siège de l'Université (voir paragraphe 1 de la section 18) et les experts en mission pour le compte de l'Université (voir paragraphe 1 de la section 20), les renseignements pertinents que l'Université doit fournir au Gouvernement sont les suivants : i) avant l'entrée dans le territoire japonais, l'Université indiquera au Gouvernement le sexe, la nationalité, la profession, l'adresse, la date prévue d'entrée au Japon et l'objet général de la visite desdites personnes au siège de l'Université; ii) aussitôt que possible après leur entrée au Japon, l'Université indiquera au Gouvernement la date de

naissance et l'adresse au Japon desdites personnes; et iii) lorsqu'elle le pourra, l'Université indiquera au Gouvernement la taille et le poids desdites personnes et lui en communiquera des photographies. L'Université fournira également au Gouvernement ceux des renseignements ci-dessus qu'elle pourrait avoir à sa disposition concernant les conjoints desdites personnes et les membres de leur famille qui sont à leur charge et séjourneront au Japon.

Paragraphe 1, f, de la section 16 :

Les articles que les membres du personnel du siège de l'Université qui sont fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies peuvent importer en franchise sont les suivants : i) le mobilier et les effets personnels, y compris les véhicules automobiles, importés lors de leur installation au Japon; et/ou ii) le mobilier et les effets personnels, y compris les véhicules automobiles, transportés aux frais de l'Université et importés dans les 18 mois qui suivent la date de leur entrée au Japon pour prendre leurs fonctions.

Alinéas 1, f, et 2, a, de la section 16 :

Il est entendu que les articles importés en franchise conformément aux alinéas 1, f, et 2, a, de la section 16 ne seront pas vendus au Japon, si ce n'est aux conditions convenues avec le Gouvernement.

Alinéa 2, c, de la section 16 :

Les taxes frappant les véhicules automobiles sont les suivantes : i) la taxe sur la charge utile des véhicules; ii) la taxe sur les carburants; iii) la taxe routière; iv) la taxe à l'achat; v) la taxe d'immatriculation; et vi) la taxe sur les voitures de tourisme.

Les dispositions de cette section ne seront applicables qu'aux véhicules automobiles immatriculés auprès du Ministère des affaires étrangères, dont le nombre sera limité à un véhicule par membre du personnel visé par ladite section.

Section 17 :

Si le Recteur a le rang de Secrétaire général adjoint ou de Sous-Secrétaire général, les privilèges et immunités prévus dans cette section seront équivalents à ceux qui sont généralement accordés aux chefs des missions diplomatiques accréditées auprès du Japon. En ce qui concerne le protocole et les marques de courtoisie, il sera dûment tenu compte de son statut de haut fonctionnaire de l'Organisation des Nations Unies plutôt que de membre du corps diplomatique.

Paragraphe 1 de la section 18 :

En ce qui concerne les personnes visées par cette section, les renseignements pertinents que l'Université doit fournir au Gouvernement sont le sexe, la nationalité, la date de naissance, l'adresse, la date prévue d'entrée au Japon et, si possible, la taille, le poids et l'adresse prévue au Japon; elle lui communiquera en outre des photographies desdites personnes. L'Université fournira également au Gouvernement ceux des renseignements ci-dessous qu'elle pourrait connaître concernant les conjoints desdites personnes et les membres de leur famille qui sont à leur charge et résideront au Japon.

Paragraphe 1 de la section 20 :

En ce qui concerne les personnes visées par cette section, les renseignements pertinents que l'Université doit fournir au Gouvernement sont le sexe, la nationalité, l'adresse, la date

prévue d'entrée au Japon et l'objet général de leur mission au siège de l'Université et, si possible, la date de naissance, la taille, le poids et l'adresse prévue au Japon; elle lui communiquera en outre des photographies desdites personnes. L'Université fournira également au Gouvernement ceux des renseignements ci-dessus qu'elle pourrait connaître concernant les conjoints desdites personnes et les membres de leur famille qui sont à leur charge et résideront au Japon.

Section 21 :

Sans préjudice des immunités dont jouit le Recteur, ou tout membre du personnel du siège de l'Université auquel l'Université pourrait assigner des fonctions de chauffeur, aucune immunité ne pourra être invoquée pour ce qui concerne le trajet, dans les deux sens, entre le domicile et le lieu de travail pour les personnes jouissant des immunités prévues par le présent Accord.

Siège de l'Organisation des Nations Unies, le 14 mai 1976

*Le représentant
du Gouvernement du Japon,*

(Signé) Isao ABE

*Le représentant
de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) Erik Suy

ÉCHANGE DE NOTES ENTRE LE RECTEUR DE L'UNIVERSITÉ DES NATIONS UNIES ET LE GOUVERNEMENT DU JAPON PORTANT SUR L'ALINÉA 2, c, DE LA SECTION 16 DE L'ACCORD RELATIF AU SIÈGE DE L'UNIVERSITÉ DES NATIONS UNIES

I

*Note du Directeur général du Bureau chargé
des questions relatives aux Nations Unies*

Le 18 juin 1976

Me référant à l'alinéa 2, c, de la section 16 de l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Japon relatif au siège de l'Université des Nations Unies, j'ai l'honneur de confirmer au nom du Gouvernement du Japon l'interprétation ci-après récemment convenue entre les représentants du Gouvernement japonais et de l'Université des Nations Unies.

Les taxes dont le remboursement est prévu audit alinéa seront la taxe sur la charge utile des véhicules, la taxe sur les carburants, la taxe routière, la taxe à l'achat, la taxe d'immatriculation et la taxe sur les voitures de tourisme, prévues par la législation fiscale du Japon.

Je vous serais obligé de bien vouloir confirmer l'interprétation ci-dessus au nom de l'Université des Nations Unies.

II

Note du Recteur de l'Université des Nations Unies

Le 18 juin 1976

J'ai l'honneur d'accuser réception de la note de Votre Excellence datée de ce jour, dont la teneur est la suivante :

[Voir note I ci-dessus.]

Je tiens à confirmer au nom de l'Université des Nations Unies l'interprétation mentionnée dans la note de Votre Excellence.

- b) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et l'Argentine relatif à l'organisation du Séminaire sur la participation des femmes au développement économique, social et politique, tenu à Buenos Aires du 22 au 30 mars 1976⁵. Signé à New York, le 5 décembre 1975.

Article V

FACILITÉS, PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS

1. La Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies sera applicable au Séminaire. En conséquence, les participants et suppléants visés à l'alinéa *a* de l'article II, les observateurs visés à l'alinéa *b* de l'article II et les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies exerçant des fonctions en rapport avec le Séminaire bénéficieront des privilèges et immunités stipulés aux articles IV, V, VII respectivement de ladite Convention.

2. Les fonctionnaires des institutions spécialisées qui assisteront au Séminaire conformément à l'alinéa *c* de l'article II du présent Accord se verront reconnaître les privilèges et immunités visés aux articles VI et VIII de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées.

3. Sans préjudice des dispositions de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, toutes les personnes visées à l'article II bénéficieront des privilèges, immunités, facilités et marques de courtoisie nécessaires au libre exercice de leurs fonctions en rapport avec le Séminaire.

4. Toutes les personnes énumérées à l'article II du présent Accord auront le droit d'entrer en Argentine et d'en sortir. Elles bénéficieront des facilités voulues pour pouvoir se déplacer facilement. Les visas et autorisations d'entrée qui pourraient leur être nécessaires leur seront délivrés sans frais, aussi rapidement que possible, et au plus tard deux semaines et demie au moins avant le début du Séminaire. Si la demande de visa n'est pas faite deux semaines et demie au moins avant le début du Séminaire, le visa sera accordé sept jours au plus tard après réception de la demande.

5. Les membres du personnel fourni par le Gouvernement aux termes de l'article IV du présent Accord, à l'exception de ceux qui sont payés à l'heure, jouiront de l'immunité de juridiction en ce qui concerne les actes accomplis par eux en leur qualité officielle en rapport avec le Séminaire. Cette immunité n'est pas applicable en cas d'accident causé par un véhicule, un navire ou un aéronef.

Article VI

RESPONSABILITÉ

1. Le Gouvernement sera tenu de donner suite à toutes actions, plaintes ou autres réclamations découlant :

a) De dommages causés à des personnes ou à des biens se trouvant dans les locaux visés aux alinéas *a* et *b* du paragraphe 3 de l'article IV ci-dessus;

b) De dommages causés à des personnes ou à des biens lors de l'utilisation des moyens de transport mentionnés à l'alinéa *k* du paragraphe 3 de l'article IV;

c) De l'emploi au service du Séminaire du personnel visé au paragraphe 2, aux alinéas *d*, *e*, *g* et *h* du paragraphe 3 et au paragraphe 4 de l'article IV.

⁵ Entré en vigueur à la date de la signature.

2. Le Gouvernement tiendra l'Organisation des Nations Unies et son personnel quittes de toutes actions, plaintes ou autres réclamations, à moins que les parties intéressées ne conviennent que lesdits dommages, pertes ou détériorations ont été causés intentionnellement ou résultent d'une négligence flagrante du personnel de l'Organisation des Nations Unies.

c) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Pérou relatif à l'organisation de la deuxième session de la Commission des sociétés transnationales, tenue à Lima du 1^{er} au 12 mars 1976⁶. Signé à New York, le 23 février 1976.

Article VII

RESPONSABILITÉ

Le Gouvernement sera tenu de donner suite à toutes actions, plaintes ou autres réclamations découlant :

a) Des dommages corporels ou des dommages ou pertes matériels (qu'il s'agisse de biens appartenant à l'Organisation des Nations Unies ou à d'autres) survenus dans les locaux visés à l'article II ci-dessus, y compris les dommages causés auxdits locaux;

b) Des dommages corporels ou des dommages ou pertes matériels survenus à l'occasion ou en raison de l'utilisation des moyens de transport visés à l'article III ci-dessus;

c) De l'emploi du personnel recruté sur le plan local visé à l'article V ci-dessus;

et il garantira et mettra hors de cause l'Organisation des Nations Unies et son personnel à l'occasion de toutes lesdites actions, plaintes ou autres réclamations.

Article VIII

PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS

1. La Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, à laquelle le Gouvernement du Pérou a adhéré le 24 juillet 1963, sera applicable à la Conférence.

2. Les représentants des Etats invités à la Conférence bénéficieront des privilèges et immunités prévus à l'article IV de ladite Convention.

3. Les fonctionnaires de l'Organisation des Nations exerçant des fonctions en rapport avec la Conférence et les experts en mission pour le compte de l'Organisation des Nations Unies à cette conférence bénéficieront des privilèges et immunités prévus aux articles V, VI et VII de ladite Convention. Les représentants des institutions spécialisées, de l'Agence internationale de l'énergie atomique et d'autres organisations intergouvernementales invitées à participer à la Conférence bénéficieront des mêmes privilèges et immunités que ceux qui sont accordés aux fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies de rang équivalent.

4. Les membres du personnel fourni par le Gouvernement aux termes de l'article V du présent Accord jouiront de l'immunité de juridiction en ce qui concerne les actes accomplis par eux en leur qualité officielle (y compris leurs paroles et écrits) en rapport avec la Conférence.

5. Sans préjudice des dispositions de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, tous les participants et toutes personnes s'acquittant de fonctions en rapport avec la Conférence bénéficieront des privilèges, immunités, facilités et marques de courtoisie nécessaires au libre exercice de leurs fonctions en rapport avec la Conférence.

⁶ Entré en vigueur à la date de la signature.

6. Le Gouvernement veillera à ce qu'aucune entrave ne soit imposée au transit à destination et en provenance de la Conférence des personnes visées à l'article I du présent Accord ainsi que des membres de leurs familles, des fonctionnaires du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies et des experts qui accomplissent des missions pour le compte de l'Organisation des Nations Unies en rapport avec la Conférence, et des représentants de la presse ou d'autres organes d'information accrédités par l'Organisation des Nations Unies, à sa discrétion, après consultations avec le Gouvernement, ainsi que des membres de leurs familles. Il leur sera accordé des facilités leur permettant de voyager rapidement. Les visas d'entrée ou de sortie exigés leur seront délivrés sur demande, rapidement et gratuitement.

7. Aux fins de l'application de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, les locaux de la Conférence seront considérés comme locaux de l'Organisation des Nations Unies et l'accès à ces locaux sera placé sous le contrôle et l'autorité de l'Organisation.

Article IX

TAXES ET DROITS D'IMPORTATION

Le Gouvernement autorisera l'importation temporaire de tout le matériel et de toutes les fournitures nécessaires à la tenue de la Conférence, qui seront exemptés de tous droits et taxes d'importation. Il délivrera sans délai à l'Organisation des Nations Unies tous les permis d'importation et d'exportation requis.

d) Echange de lettres constituant un accord entre l'Organisation des Nations Unies et la République fédérale d'Allemagne relatif aux dispositions à prendre pour le Séminaire interrégional sur la gestion des zones côtières des pays en développement et la mise en valeur des ressources minérales dont elles sont dotées devant se tenir à Berlin (Ouest) dans le courant du premier semestre de 1976⁷. New York, 24 et 26 février 1976.

I

Lettre du Représentant permanent de la République fédérale d'Allemagne auprès de l'Organisation des Nations Unies

Le 24 février 1976

J'ai l'honneur . . . de soumettre les propositions ci-après concernant l'organisation du Séminaire :

3. a) Les représentants d'Etats Membres, les fonctionnaires et les experts de l'Organisation des Nations Unies participant au Séminaire ou exerçant des fonctions en rapport avec le Séminaire bénéficieront des privilèges et immunités prévus par la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies adoptée le 13 février 1946.

b) Les fonctionnaires des institutions spécialisées participant au Séminaire bénéficieront des privilèges et immunités qui sont prévus par la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées adoptée le 21 novembre 1947.

c) Les personnes mentionnées aux alinéas a et b ci-dessus auront le droit de se déplacer librement à destination et en provenance du lieu du Séminaire.

⁷ Entré en vigueur le 26 février 1976.

d) La police fournira la protection voulue afin d'assurer le bon déroulement du Séminaire.

4. Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne sera tenu de répondre à toutes actions, plaintes ou autres réclamations qui pourraient : a) être dirigées contre l'Organisation des Nations Unies pour des dommages causés aux installations ou aux locaux pendant le Séminaire; b) résulter de dommages à des personnes ou à des biens causés ou survenus pendant l'utilisation des locaux, des installations ou des moyens de transport mentionnés à l'alinéa b du paragraphe 1 ci-dessus ou de l'emploi de personnel local par le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne; le Gouvernement indemniserait et l'Organisation des Nations Unies et son personnel et les tiendrait quittes de ces actions, plaintes ou autres réclamations, sauf si l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne reconnaissent que les dommages sont dus à une négligence grave ou à une faute délibérée de l'Organisation des Nations Unies ou de ses fonctionnaires.

...

6. Le présent Accord sera valide pendant la durée du Séminaire, y compris le temps qu'il faudra avant et après le Séminaire pour prendre les dispositions d'ordre pratique nécessaires. L'une des parties pourra mettre fin au présent Accord en donnant à l'autre un préavis d'un mois.

7. La présente lettre et votre réponse confirmant les propositions ci-dessus constitueront entre la République fédérale d'Allemagne et l'Organisation des Nations Unies un accord relatif à la convocation du Séminaire interrégional des Nations Unies sur la gestion des zones côtières des pays en développement et la mise en valeur des ressources minérales dont elles sont dotées.

II

Lettre du Conseiller juridique de l'Organisation des Nations Unies

Le 26 février 1976

...

Je tiens à vous faire savoir que les dispositions proposées dans votre lettre du 24 février 1976 recueillent mon agrément et à confirmer que notre échange de lettres sera réputé constituer un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne.

e) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et Panama relatif aux dispositions à prendre en vue de la première Conférence cartographique régionale des Nations Unies pour l'Amérique, devant se tenir à Panama du 8 au 19 mars 1976⁸. Signé à New York, le 1^{er} mars 1976.

Article VII

RESPONSABILITÉ

Le Gouvernement sera tenu de répondre à toutes actions, plaintes ou autres réclamations découlant :

⁸ Entré en vigueur à la date de la signature.

a) De dommages causés à des personnes ou à des biens ou de pertes de biens (qu'il s'agisse ou non de biens de l'Organisation des Nations Unies) se trouvant dans les locaux visés à l'article II ci-dessus, y compris de dommages à ces locaux;

b) De dommages à des personnes ou de pertes ou de détérioration de biens causés ou subis lors de l'utilisation des moyens de transport visés à l'article III ci-dessus;

c) De l'emploi du personnel recruté sur le plan local, visé à l'article V ci-dessus;

et le gouvernement indemnisera et mettra hors de cause l'Organisation des Nations Unies et son personnel en cas d'actions, plaintes ou autres réclamations de cet ordre.

Article VIII

PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS

1. La Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, à laquelle le Gouvernement est partie, sera applicable aux fins de la Conférence. Aux fins de cette application, les locaux de la Conférence seront considérés comme des locaux de l'Organisation des Nations Unies et leur accès sera soumis au contrôle et à l'autorité de l'Organisation.

2. Les représentants et les observateurs des Etats assistant à la Conférence bénéficieront des privilèges et immunités prévus par l'article IV de la Convention sur les privilèges et les immunités des Nations Unies.

3. Les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies bénéficieront, dans l'exercice de leurs fonctions concernant la Conférence, des privilèges et immunités prévus aux articles V et VII de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies.

4. Les représentants des institutions spécialisées assistant à la Conférence et les représentants d'autres organisations intergouvernementales invitées à la Conférence bénéficieront des mêmes privilèges et immunités que ceux qui sont accordés aux fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies de rang comparable.

5. Sans préjudice de l'application de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, toutes les personnes exécutant des fonctions officielles en rapport avec la Conférence se verront accorder les privilèges et immunités, les facilités et avantages qui sont nécessaires au libre exercice de leurs fonctions à l'occasion de la Conférence.

6. Le Gouvernement ne gênera en aucune manière les déplacements à destination et en provenance du lieu de la Conférence des catégories suivantes de personnes assistant à la Conférence, y compris les membres de leur famille proche : représentants de gouvernements; représentants d'institutions spécialisées et d'organisations intergouvernementales; fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies; observateurs d'organisations non gouvernementales qui auront été invités à assister à la Conférence; représentants de la presse, de la radio, de la télévision, du cinéma ou de tous autres organes d'information qui auront été accrédités auprès de l'Organisation des Nations Unies, à sa discrétion, après consultation avec le Gouvernement; et toutes autres personnes invitées officiellement à la Conférence par l'Organisation des Nations Unies. Tout visa dont ces personnes pourront avoir besoin sera accordé promptement et sans frais.

Article IX

DROITS ET TAXES D'IMPORTATION

Le Gouvernement autorisera l'importation temporaire en franchise de droits et taxes de tout le matériel et de toutes les fournitures nécessaires à la Conférence. Il délivrera sans retard à l'Organisation des Nations Unies toutes les licences d'importation ou d'exportation voulues.

- f) Echange de lettres constituant un Accord entre l'Organisation des Nations Unies et l'Autriche relatif aux installations d'accueil mises à la disposition de l'Atelier interrégional des Nations Unies sur la formation de moniteurs, devant se tenir à Vienne du 6 au 12 juillet 1976⁹.

I

Lettre du Secrétaire général adjoint, Commissaire à la coopération technique

24 mars 1976

a) i) La Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies sera applicable à l'Atelier. Les participants visés à l'alinéa i du troisième paragraphe de la présente lettre bénéficieront des privilèges et immunités accordés par l'article VI de la Convention aux experts qui accomplissent des missions pour l'Organisation des Nations Unies. Les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies participant à l'Atelier ou exerçant des fonctions concernant celui-ci bénéficieront des privilèges et immunités prévus par les articles V et VII de la Convention. Les fonctionnaires des institutions spécialisées participant à l'Atelier bénéficieront des privilèges et immunités prévus aux articles V et VIII de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées. Sans préjudice des dispositions de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, tous les participants et toutes les personnes exerçant des fonctions à l'occasion de l'Atelier bénéficieront des privilèges et immunités et des facilités et avantages qui sont nécessaires au libre exercice de leurs fonctions à l'occasion de l'Atelier.

ii) Les membres du personnel fourni par le Gouvernement en application du présent Accord, à l'exception de ceux qui sont payés à l'heure, jouiront de l'immunité de juridiction pour leurs paroles et pour leurs écrits et pour tous les actes accomplis par eux dans l'exercice de leurs fonctions officielles à l'occasion de la réunion. Toutefois, cette immunité ne s'appliquera pas dans le cas d'un accident causé par un véhicule, un navire ou un aéronef.

b) Tous les participants et toutes les personnes exerçant des fonctions à l'occasion de l'Atelier auront le droit d'entrer en Autriche et d'en sortir librement. Les visas et les permis d'entrée qui pourront leur être nécessaires leur seront délivrés sans frais. Lorsque les demandes seront faites quatre semaines avant la date du début de la réunion, les visas seront délivrés au plus tard deux semaines avant cette date. Lorsque les demandes seront faites moins de quatre semaines avant le début de l'Atelier, les visas seront accordés aussi promptement que possible et au plus tard trois jours avant le début de l'Atelier.

c) Il est en outre entendu qu'il appartiendra à votre Gouvernement de connaître de toutes actions, plaintes ou réclamations résultant : i) de dommages causés à des personnes ou à des biens se trouvant dans les salles de conférence ou les locaux à usage de bureaux fournis pour l'Atelier; ii) des moyens de transport fournis par votre Gouvernement; et iii) de l'emploi, au service de l'Atelier, du personnel fourni ou engagé par votre Gouvernement; et votre Gouvernement mettra hors de cause l'Organisation des Nations Unies et son personnel en cas d'actions, plaintes ou réclamations de cet ordre.

Je propose que votre confirmation par écrit des propositions ci-dessus constitue un Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement autrichien relatif à la fourniture par votre Gouvernement de facilités d'accueil pour l'Atelier interrégional des Nations Unies sur la formation de moniteurs.

⁹ Entré en vigueur le 29 mars 1976.

II

Lettre du Représentant permanent par intérim de l'Autriche auprès de l'Organisation des Nations Unies

Le 29 mars 1976

J'ai l'honneur de confirmer la teneur de votre lettre du 24 mars 1976, en particulier celle des clauses *a*, *b* et *c* relatives aux privilèges et immunités.

Cette confirmation constitue entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement autrichien un Accord relatif à l'octroi par mon Gouvernement de facilités d'accueil pour l'Atelier interrégional des Nations Unies sur la formation de moniteurs.

- g) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Qatar relatif aux dispositions à prendre en vue de la troisième session de la Commission économique pour l'Asie occidentale¹⁰. Signé à Doha le 13 avril 1976

Article VII

PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS

1. La Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies sera entièrement applicable à la Conférence. En particulier, le Gouvernement accordera aux représentants assistant à la Conférence et à tous les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies les privilèges et immunités prévus respectivement aux articles IV et V de ladite Convention.

2. Les fonctionnaires des institutions spécialisées bénéficieront des privilèges et immunités prévus par la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées.

3. Sans préjudice des dispositions des paragraphes ci-dessus, tous les participants et toutes les personnes exerçant des fonctions à l'occasion de la Conférence bénéficieront des privilèges et immunités, des facilités et avantages nécessaires au libre exercice de leurs fonctions en rapport avec la Conférence.

4. Les représentants des Etats membres de la Commission économique des Nations Unies pour l'Asie occidentale et les représentants ou observateurs d'autres Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies bénéficieront des privilèges et immunités prévus à l'article IV de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies. Les observateurs de membres des institutions spécialisées bénéficieront des privilèges et immunités prévus pour les représentants à l'article V de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées.

5. Toutes les personnes énumérées au présent article et toutes les personnes exerçant des fonctions à l'occasion de la Conférence qui ne sont pas des ressortissants du Qatar auront le droit d'entrer à Qatar et d'en sortir. Elles se verront accorder les facilités voulues pour pouvoir se déplacer rapidement. Les visas et les permis d'entrée qui pourraient leur être nécessaires leur seront délivrés sans frais aussi rapidement que possible et au plus tard deux semaines avant la date d'ouverture de la Conférence si les demandes sont faites au moins deux semaines et demie avant cette date. Si la demande de visa n'est pas présentée au moins deux semaines et demie avant le début de la Conférence, le visa sera accordé trois jours au plus tard après la réception de la demande. En outre, des dispositions seront prises pour que des visas pour la durée de la Conférence soient délivrés à l'aéroport aux participants qui auront été dans l'impossibilité de les obtenir avant leur arrivée. Les permis de sortie qui

¹⁰ Entré en vigueur à la date de la signature.

pourront être nécessaires seront accordés sans frais et aussi rapidement que possible, en tout cas trois jours au plus tard avant la clôture de la Conférence.

Article VIII

RESPONSABILITÉS EN CAS DE RÉCLAMATION

Le Gouvernement sera tenu de répondre à toutes actions, plaintes ou autres réclamations découlant : a) de dommages causés à des personnes ou à des biens se trouvant dans les locaux visés à l'article I; b) de dommages à des personnes ou à des biens causés par l'utilisation des moyens de transport visés à l'article III ou subis pendant cette utilisation; c) de l'emploi du personnel visé à l'article V du présent Accord. Le Gouvernement tiendra l'Organisation des Nations Unies et son personnel quittes de toutes ces actions, plaintes ou autres réclamations, sauf si l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement reconnaissent que ces dommages sont imputables à une négligence grave ou à une faute délibérée de l'Organisation des Nations Unies et/ou de son personnel.

h) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Kenya relatif aux dispositions à prendre en vue de la quatrième session de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement devant se tenir à Nairobi du 3 au 28 mai 1976¹¹. Signé à New York le 26 avril 1976

Article XVI

PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS

1. La Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies sera applicable à la Conférence. En conséquence, la Conférence, les représentants d'Etats membres de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement assistant à la Conférence, les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies exerçant des fonctions en rapport avec la Conférence et les experts accomplissant des missions pour l'Organisation des Nations Unies à la Conférence bénéficieront des privilèges et immunités accordés par ladite Convention respectivement à l'Organisation des Nations Unies, aux représentants des Etats Membres, aux fonctionnaires et aux experts accomplissant des missions pour l'Organisation des Nations Unies.

2. Les représentants des institutions spécialisées et d'autres organisations intergouvernementales assistant à la Conférence bénéficieront des privilèges et immunités accordés aux fonctionnaires des institutions spécialisées en vertu de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées.

3. Les membres du personnel fournis par le Gouvernement en vertu de l'article II du présent Accord, à l'exception de ceux qui sont payés à l'heure, jouiront de l'immunité de juridiction pour leurs paroles et leurs écrits et pour tous les actes accomplis par eux dans l'exercice de leurs fonctions officielles à l'occasion de la Conférence. Le Secrétaire général de la CNUCED coopérera à tout moment avec le Gouvernement afin de faciliter la bonne administration de la justice, de faire respecter la réglementation en matière d'ordre public et d'empêcher tous abus des immunités mentionnées dans le présent article.

4. Sans préjudice des paragraphes précédents du présent article, toutes les autres personnes exerçant des fonctions à l'occasion de la Conférence, y compris les représentants d'organisations non gouvernementales, les représentants des moyens d'information et les

¹¹ Entré en vigueur à la date de la signature.

autres personnes invitées à la Conférence par l'Organisation des Nations Unies, jouiront de l'immunité de juridiction pour leurs paroles et leurs écrits et pour tous les actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions à l'occasion de la Conférence et bénéficieront des facilités et avantages nécessaires au libre exercice de leurs fonctions à cette occasion.

5. Le Gouvernement veillera à ce que ne soient gênés en aucune manière les déplacements à destination ou en provenance du lieu de la Conférence des catégories de personnes ci-après assistant à la Conférence : représentants de gouvernements et membres de leur famille proche; représentants d'institutions spécialisées et d'organisations non gouvernementales et membres de leur famille proche; fonctionnaires et experts de l'Organisation des Nations Unies et membres de leur famille proche; observateurs d'organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès de la CNUCED et du Conseil économique et social de l'Organisation des Nations Unies.

6. Après consultation avec le Gouvernement, les déplacements à destination et en provenance du lieu de la Conférence des représentants de la presse ou de la radio, de la télévision, du cinéma ou de tous autres organes d'information accrédités auprès de l'Organisation des Nations Unies et de toutes autres personnes officiellement invitées à la Conférence par l'Organisation des Nations Unies ne seront gênés en aucune manière.

7. Toutes les personnes visées au présent article, à l'exception de celles qui sont visées au paragraphe 3, auront le droit d'entrer au Kenya et d'en sortir. Elles bénéficieront des facilités voulues pour pouvoir se déplacer rapidement. Les visas et permis qui pourraient leur être nécessaires leur seront délivrés aussi rapidement que possible et, si les demandes sont reçues deux semaines et demie au moins avant la date d'ouverture de la Conférence, les visas seront délivrés deux semaines au plus tard avant cette date¹². Si la demande de visa n'est pas faite deux semaines et demie au moins avant le début de la Conférence, le visa sera accordé au plus tard trois jours avant la réception de la demande. Les permis de sortie qui pourraient être nécessaires seront accordés sans frais et aussi rapidement que possible, en tout cas trois jours au plus tard avant la clôture de la Conférence.

8. Pendant la Conférence, y compris pendant les stades préparatoire et final de la Conférence, les locaux mis à la disposition de l'ONU seront considérés comme des locaux de l'Organisation et seront placés sous l'autorité et le contrôle de celle-ci. Le contrôle de l'accès à ces locaux des personnes autres que celles qui sont visées au paragraphe 5 du présent article sera organisé après consultations entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement.

9. Le Gouvernement autorisera l'importation en franchise de droits et taxes de tous matériels et de toutes fournitures nécessaires à la Conférence, entre autres pour les besoins officiels et le programme de réceptions de la Conférence. Il délivrera sans retard à l'Organisation des Nations Unies tout permis d'importation ou d'exportation qui pourra être requis.

¹² 1. . . . l'Organisation des Nations Unies tient à signaler qu'elle considère, pour ce qui est de la disposition concernant les visas et les permis d'entrée figurant au paragraphe 7 de l'article XVI de l'Accord, que ces visas et ces permis d'entrée doivent être délivrés sans frais, conformément à la pratique que l'Organisation des Nations Unies a constamment suivie en concluant des accords relatifs au Siège et aux pays d'accueil.

2. L'Organisation des Nations Unies note que, selon le Gouvernement de la République du Kenya, les visas et les permis d'entrée doivent être délivrés sans frais ou à titre onéreux conformément aux lois et règlements du Gouvernement de la République du Kenya.

3. Des consultations auront lieu entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de la République du Kenya en vue d'aplanir cette divergence de vues.

Article XVIII

RESPONSABILITÉ EN CAS DE DOMMAGES À DES PERSONNES ET DE DÉTÉRIORATION OU DESTRUCTION DE BIENS

1. Il incombera au seul Gouvernement de connaître de toutes réclamations, actions ou poursuites résultant de la détérioration ou de la destruction de terrains ou locaux dans la zone de la Conférence ou de quoi que ce soit survenant dans cette zone ou de tous dommages aux personnes subis dans cette zone. Le Gouvernement accepte d'indemniser et de mettre hors de cause l'Organisation des Nations Unies et son personnel en cas de poursuites, causes de poursuites, plaintes et autres réclamations résultant de tous dommages aux locaux situés dans la zone de la Conférence ou de dommages à des personnes utilisant ces locaux ou de dommages au mobilier et au matériel fournis par le Gouvernement ou de vol de ce mobilier ou matériel, sauf si les parties au présent Accord reconnaissent que ces dommages sont imputables à une négligence grave ou à une faute délibérée de la part du personnel de l'Organisation des Nations Unies.

2. S'agissant des moyens de transport visés à l'article III du présent Accord, il incombera au seul Gouvernement de connaître de toutes réclamations, plaintes ou poursuites en cas de détérioration ou destruction de biens, de dommages à des personnes découlant de l'utilisation de ces moyens de transport aux fins de la Conférence. Le Gouvernement accepte d'indemniser et de mettre hors de cause l'Organisation des Nations Unies et son personnel en ce qui concerne toutes poursuites, causes de poursuites, plaintes et autres réclamations découlant de telles plaintes, sauf si les parties reconnaissent que les dommages ont été causés par la négligence grave ou la faute délibérée du personnel de l'Organisation des Nations Unies.

3. Le Gouvernement accepte d'indemniser et de mettre hors de cause l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne toutes poursuites, causes de poursuites, plaintes ou autres réclamations découlant de l'emploi par l'Organisation des Nations Unies du personnel visé à l'article II.

4. Il est entendu que l'Organisation des Nations Unies prendra toutes les précautions voulues lorsqu'elle utilisera les locaux et le matériel mis à sa disposition par le Gouvernement.

i) Echange de notes constituant un accord entre l'Organisation des Nations Unies et la République fédérale d'Allemagne relatif à l'organisation du troisième Séminaire interrégional des Nations Unies sur le contrôle des finances publiques devant se tenir à Berlin-Ouest du 3 au 21 mai 1976 à l'intention des vérificateurs principaux des comptes de pays en développement¹³. New York, 9 janvier, 23 mars, 29 et 30 avril 1976

I

*Lettre du Représentant permanent de la République fédérale d'Allemagne
auprès de l'Organisation des Nations Unies*

Le 23 mars 1976

J'ai l'honneur . . . de vous soumettre les propositions ci-après concernant l'organisation du Séminaire.

. . .

¹³ Entré en vigueur le 30 avril 1976.

IV. 1. Les représentants des Etats Membres, les fonctionnaires et les experts de l'Organisation des Nations Unies participant au Séminaire ou exerçant des fonctions à l'occasion du Séminaire bénéficieront des privilèges et immunités prévus dans la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies adoptée le 13 février 1946.

2. Les fonctionnaires des institutions spécialisées participant au Séminaire bénéficieront des privilèges et immunités prévus dans la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées en date du 21 novembre 1947.

3. Les personnes visées aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus auront le droit de se déplacer librement à destination et en provenance du lieu du Séminaire.

4. La police offrira la protection voulue afin d'assurer la bonne marche des travaux du Séminaire.

V. Il incombera au Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne de connaître de toutes poursuites, plaintes et autres réclamations qui pourraient : a) être dirigées contre l'Organisation des Nations Unies en cas de dommages causés aux installations ou aux locaux utilisés durant le Séminaire; ou b) résulter de dommages aux personnes ou aux biens causés ou subis lors de l'utilisation des locaux, installations ou moyens de transport visés au paragraphe 6 de l'article I ci-dessus ou de l'emploi de personnel local par le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne; le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne indemnisera et mettra hors de cause l'Organisation des Nations Unies et son personnel en ce qui concerne ces poursuites, plaintes ou autres réclamations, sauf si l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne conviennent que les dommages sont imputables à une négligence grave ou à une faute délibérée de l'Organisation des Nations Unies ou de ses fonctionnaires.

...

VII. Le présent Accord sera valide pendant la durée du Séminaire, y compris le temps qu'il faudra avant et après le Séminaire pour prendre les dispositions d'ordre pratique nécessaires . . .

VIII. La présente lettre et votre réponse confirmant les propositions ci-dessus . . . constitueront, entre la République fédérale d'Allemagne et l'Organisation des Nations Unies, un accord relatif aux dispositions à prendre en vue de convoquer le troisième Séminaire interrégional sur le contrôle des finances publiques à l'intention des vérificateurs principaux des comptes de pays en développement.

II

Lettre du Conseiller juridique de l'Organisation des Nations Unies

Le 29 avril 1976

...

Pour ce qui est des propositions concrètes concernant l'organisation du Séminaire, contenues dans votre lettre du 23 mars 1976, j'ai le plaisir de vous faire savoir qu'elles rencontrent toutes l'agrément de l'Organisation des Nations Unies si elles sont interprétées de la façon suivante :

a) Le personnel employé localement, affecté au Séminaire en application de la section I de votre lettre du 23 mars 1976, jouira de l'immunité de juridiction pour les actes qu'il aura accomplis dans l'exercice de ses fonctions officielles à l'occasion du Séminaire et aura le droit de se déplacer librement à destination et en provenance du lieu du Séminaire;

b) Les participants au Séminaire, dont les noms sont énumérés dans l'annexe à la présente lettre [non reproduite], sont considérés par l'Organisation des Nations Unies

comme des experts accomplissant une mission pour l'Organisation des Nations Unies au sens de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies et ils bénéficieront donc des privilèges et immunités stipulés à l'article VI de ladite Convention.

. . .

Si l'interprétation ci-dessus rencontre l'agrément de votre Gouvernement, je propose que le présent échange de lettres constitue, entre la République fédérale d'Allemagne et l'Organisation des Nations Unies, un accord relatif aux dispositions à prendre en vue du troisième Séminaire interrégional des Nations Unies sur le contrôle des finances publiques à l'intention des vérificateurs principaux des comptes de pays en développement.

III

Lettre du Représentant permanent par intérim de la République fédérale d'Allemagne auprès de l'Organisation des Nations Unies

. . . J'ai l'honneur de me référer à votre lettre du 29 avril 1976 par laquelle vous avez accepté l'invitation dont il est question plus haut et les autres propositions sous réserve de l'interprétation suivante :

[Voir lettre II ci-dessus.]

Je confirme cette interprétation et accepte votre proposition tendant à ce que le présent échange de lettres . . . constitue, entre la République fédérale d'Allemagne et l'Organisation des Nations Unies, un Accord relatif aux dispositions à prendre en vue du troisième Séminaire interrégional des Nations Unies sur le contrôle des finances publiques à l'intention des vérificateurs principaux des comptes de pays en développement.

- j) Accord entre l'Organisation des Nations Unies (Programme des Nations Unies pour le développement) et le Pérou relatif aux dispositions à prendre en vue de la réunion latino-américaine sur la coopération technique entre pays en développement, devant se tenir à Lima du 10 au 15 mai 1976¹⁴. Signé à Lima le 7 mai 1976.

Article VIII

INDEMNISATION

Le Gouvernement, et non l'Organisation des Nations Unies ou ses fonctionnaires, fera droit à toutes demandes d'indemnisation, de dédommagement ou autres demandes découlant de dommages causés à des personnes ou à des biens se trouvant dans les locaux de la réunion ou résultant de l'emploi de personnel, mobilier, matériel et moyens de transport fournis aux fins de la réunion par le Gouvernement.

CHAPITRE III

PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS

Article IX

CONVENTION SUR LES PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DES NATIONS UNIES

La Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies sera pleinement applicable aux fins de la réunion. En particulier, le Gouvernement accordera aux

¹⁴ Entré en vigueur à la date de la signature.

représentants et observateurs des Etats Membres invités et à tous les fonctionnaires et experts de l'Organisation des Nations Unies participant à la réunion les privilèges et immunités qui leur sont accordés aux articles IV, V et VI de ladite Convention. Les observateurs et les fonctionnaires des institutions spécialisées des Nations Unies participant à la réunion bénéficieront également des privilèges et immunités qui leur sont accordés en vertu des dispositions pertinentes de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies. Sans préjudice de ce qui précède, tous les participants et toutes les personnes exerçant des fonctions en rapport direct avec la réunion, y compris les observateurs d'autres organisations internationales gouvernementales ou non gouvernementales invitées et les représentants des moyens d'information dûment accrédités auprès de l'Organisation des Nations Unies, étant entendu qu'ils n'ont pas la nationalité péruvienne, bénéficieront des privilèges, immunités, facilités et marques de courtoisie nécessaires à l'exercice de leurs fonctions conformément aux règlements et à la pratique de l'Organisation des Nations Unies.

Les locaux de la réunion seront placés sous l'autorité de l'Organisation des Nations Unies, qui seule pourra en autoriser ou en refuser l'accès et en évacuer toute personne ou objet, ce en quoi elle sera aidée par les forces de l'ordre conformément à l'article X du présent Accord.

Article XI

LIBERTÉ D'ACCÈS

Le Gouvernement autorisera les personnes visées à l'article IX, quelle que soit leur nationalité, à entrer au Pérou, à séjourner sur son territoire et à le quitter, pendant la période où elles exerceront des fonctions en rapport avec la réunion.

Article XII

VISAS

Tout visa qui pourrait être nécessaire aux personnes visées à l'article IX pour entrer au Pérou ou en sortir sera délivré gratuitement dans des délais aussi brefs que possible.

Article XIII

VALISE DIPLOMATIQUE

Le Gouvernement accordera à l'Organisation des Nations Unies les privilèges de la valise diplomatique entre le Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York et les locaux de la réunion à Lima, ainsi qu'entre le Bureau de liaison du PNUD avec la Commission économique pour l'Amérique latine à Santiago et les locaux de la réunion.

Article XIV

DOUANE

Sans préjudice des conditions générales stipulées dans le présent Accord, tous les biens appartenant à l'Organisation des Nations Unies et les bagages personnels appartenant aux personnes visées à l'article IX, pourront être importés au Pérou et réexportés en franchise de droits et taxes, mais ne pourront être vendus dans le pays, si ce n'est conformément aux règlements promulgués par l'administration douanière péruvienne.

- k) Mémorandum d'accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord relatif aux dispositions à prendre en vue du Séminaire de formation ONU/FAO sur les applications de la télédétection à l'étude, à la planification et à la mise en valeur des ressources naturelles devant se tenir à l'Université de Reading, Berkshire (Angleterre), du 22 juillet au 10 août 1976¹⁵. Signé à New York le 7 mai 1976.

Article V

FACILITÉS, PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS

1. La Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies sera applicable aux fins du Séminaire. En conséquence, les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies exerçant des fonctions en rapport avec le Séminaire bénéficieront des privilèges et immunités prévus aux articles V et VII de ladite Convention.

2. Les fonctionnaires des institutions spécialisées assistant au Séminaire en application de l'alinéa *b* de l'article II du présent Mémorandum d'accord jouiront des privilèges et immunités prévus aux articles VI et VIII de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées.

3. Les participants assistant au Séminaire conformément à l'alinéa *a* de l'article II du présent Mémorandum d'accord seront nommés par le Secrétaire général experts en mission pour le compte de l'Organisation des Nations Unies et bénéficieront des privilèges et immunités prévus à l'article VI de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies.

4. Aucune des personnes énumérées à l'article II du présent Mémorandum d'accord et aucune des personnes s'acquittant de fonctions en rapport avec le Séminaire n'ayant pas la nationalité britannique ne sera soumise aux restrictions en matière d'immigration ni à l'enregistrement des étrangers. Lesdites personnes bénéficieront des facilités voulues pour pouvoir se déplacer rapidement. Les visas et les permis d'entrée, lorsqu'ils seront nécessaires, seront délivrés gratuitement.

- l) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et Cuba relatif aux dispositions à prendre en vue du Séminaire international sur l'élimination de l'*apartheid* et le soutien de la lutte pour la libération de l'Afrique du Sud devant avoir lieu à La Havane du 24 au 28 mai 1976¹⁶. Signé à New York le 24 mai 1976.

Article IX

PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS

1. La Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, à laquelle Cuba a accédé le 9 septembre 1959, sera applicable à l'égard du Séminaire. En particulier, le Gouvernement accordera aux représentants d'Etats participant au Séminaire et à tous les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies exerçant des fonctions en rapport avec le Séminaire les privilèges et immunités prévus aux articles IV et V, respectivement, de ladite Convention.

2. Les représentants des institutions spécialisées et d'autres organisations intergouvernementales participant au Séminaire bénéficieront des privilèges et immunités prévus à l'article VI de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées.

¹⁵ Entré en vigueur à la date de la signature.

¹⁶ Entré en vigueur à la date de la signature.

3. Sans préjudice des dispositions de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies et de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées, tous les participants et toutes les personnes exerçant des fonctions en rapport avec le Séminaire bénéficieront des privilèges, immunités, facilités et marques de courtoisie nécessaires au libre exercice de leurs fonctions en rapport avec le Séminaire.

4. Les zones visées à l'article II ci-dessus seront réputées être des locaux de l'Organisation des Nations Unies, et leur accès sera placé sous l'autorité et le contrôle de l'Organisation.

5. Tous les participants et toutes les personnes exerçant des fonctions en rapport avec le Séminaire, qui ne sont pas des ressortissants cubains recrutés localement, auront le droit d'entrer à Cuba et d'en sortir. Ils bénéficieront des facilités voulues pour pouvoir se déplacer rapidement. Les visas, qui pourraient être nécessaires, seront délivrés rapidement sur demande et gratuitement.

6. Le Gouvernement autorisera l'importation en franchise de droits et taxes, de tout le matériel et de toutes les fournitures destinés au Séminaire. Il délivrera sans retard à l'Organisation des Nations Unies toutes les licences d'importation et d'exportation voulues.

...

Article XI

RESPONSABILITÉ

1. Le Gouvernement sera tenu de répondre à toutes actions, plaintes ou autres réclamations découlant :

a) De dommages causés à des personnes ou à des biens se trouvant dans les locaux visés à l'article IV ci-dessus;

b) De dommages causés à des personnes ou à des biens du fait ou lors de l'utilisation de moyens de transport visés à l'article V ci-dessus;

c) De l'emploi pour le Séminaire du personnel fourni par le Gouvernement conformément aux articles V, VI, VIII et X ci-dessus.

2. Le Gouvernement dédommagera et mettra hors de cause l'Organisation des Nations Unies et ses fonctionnaires en cas d'actions, plaintes ou autres réclamations de cet ordre, sauf si l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement reconnaissent que ces dommages sont imputables à une négligence grave ou à une faute délibérée des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies.

m) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et la Côte d'Ivoire relatif aux dispositions à prendre en vue de la première partie de la soixante et unième session du Conseil économique et social devant avoir lieu à Abidjan du 30 juin au 9 juillet 1976¹⁷. Signé à New York le 22 juin 1976.

Article VII

RESPONSABILITÉ

Le Gouvernement sera tenu de répondre à toutes actions, plaintes ou autres réclamations découlant :

¹⁷ Entré en vigueur à la date de la signature.

a) De dommages causés à des personnes ou à des biens, ou de la perte de biens (qu'ils appartiennent à l'Organisation des Nations Unies ou non) se trouvant dans les locaux visés à l'article II ci-dessus, y compris de dommages causés auxdits locaux;

b) De dommages causés à des personnes ou à des biens, ou de la perte de biens, du fait ou lors de l'utilisation des moyens de transport visés à l'article III ci-dessus;

c) De l'emploi du personnel recruté sur le plan local visé à l'article V ci-dessus;

et le Gouvernement dédommagera et mettra hors de cause l'Organisation des Nations Unies et ses fonctionnaires en cas d'actions, plaintes ou autres réclamations de cet ordre.

Article VIII

PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS

1. La Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, à laquelle le Gouvernement est devenu partie le 8 décembre 1961, sera applicable aux fins de la session du Conseil. En conséquence, les représentants d'Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou de tout autre Etat susceptible d'être invité à participer à la session du Conseil, les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies exerçant des fonctions en rapport avec la session du Conseil et les experts en mission pour le compte de l'Organisation à la session du Conseil jouiront des privilèges et immunités prévus aux articles IV, V, VI et VII, respectivement, de ladite Convention.

2. Les représentants des institutions spécialisées participant à la session du Conseil bénéficieront des privilèges et immunités prévus aux articles VI et VIII de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées à laquelle le Gouvernement a adhéré le 8 septembre 1961. Les représentants de l'Agence internationale de l'énergie atomique et les représentants d'autres organisations intergouvernementales invitées à la session du Conseil jouiront des mêmes privilèges et immunités que les fonctionnaires des institutions spécialisées d'un rang comparable.

3. Les membres du personnel fourni par le Gouvernement en application de l'article V du présent Accord jouiront de l'immunité de juridiction pour leurs paroles et leurs écrits et pour tous les actes accomplis par eux dans l'exercice de leurs fonctions officielles à l'occasion de la session du Conseil.

4. Sans préjudice des dispositions de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, tous les participants et toutes les personnes s'acquittant de fonctions à la session du Conseil bénéficieront des privilèges, immunités, facilités et marques de courtoisie nécessaires au libre exercice de leurs fonctions en rapport avec la session du Conseil.

5. Le Gouvernement veillera à ce qu'aucune entrave ne soit apportée au déplacement, à destination et en provenance de la session du Conseil, des personnes visées à l'article I du présent Accord et de leurs familles, ainsi que des fonctionnaires du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies et des experts en mission pour le compte de l'Organisation exerçant des fonctions en rapport avec la session du Conseil et de leurs familles, ainsi que des représentants de la presse ou d'autres organes d'information accrédités par l'Organisation des Nations Unies à sa discrétion et après consultation avec le Gouvernement. Elles bénéficieront des facilités voulues pour pouvoir se déplacer rapidement. Les visas d'entrée ou de sortie qui pourraient être nécessaires à ces personnes seront délivrés aussi rapidement que possible après réception de la demande et gratuitement.

6. Aux fins de l'application de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, les locaux de la conférence seront considérés comme locaux de l'Organisation des Nations Unies et leur accès sera placé sous l'autorité et le contrôle de l'Organisation.

Article IX

DROITS ET TAXES D'IMPORTATION

Le Gouvernement autorisera l'importation temporaire, en franchise de droits et taxes, de tout le matériel et de toutes les fournitures destinés à la session du Conseil. Il délivrera sans retard à l'Organisation des Nations Unies toutes les licences d'importation et d'exportation voulues.

- n) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et la République fédérale d'Allemagne relatif aux dispositions à prendre en vue du Séminaire de formation interrégional ONU/FAO sur les applications de la télédétection devant avoir lieu à Lenggrries, du 9 au 20 août 1976¹⁸. Signé à New York le 2 août 1976.

Article V

FACILITÉS, PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS

1. L'Organisation des Nations Unies bénéficiera des privilèges et immunités prévus aux articles I, II et III de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies.

2. Les participants assistant au Séminaire en application des dispositions des alinéas *a*, *b*, *c* de l'article II du présent Accord bénéficieront des privilèges et immunités prévus à l'article VI de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies.

3. Les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies visés à l'alinéa *f* de l'article II et au paragraphe 2 de l'article III bénéficieront des privilèges et immunités prévus aux articles V et VII de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies.

4. Les fonctionnaires des institutions spécialisées assistant au Séminaire en application des dispositions du paragraphe *e* de l'article II du présent Accord bénéficieront des privilèges et immunités prévus aux articles VI et VII de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées.

5. En outre, tous les participants et toutes les personnes exerçant des fonctions en rapport avec le Séminaire bénéficieront des facilités et marques de courtoisie nécessaires à l'exercice de leurs fonctions en rapport avec le Séminaire.

6. Tous les participants visés aux alinéas *a*, *c*, *e* et *f* de l'article II bénéficieront des facilités voulues pour pouvoir se déplacer rapidement. Les visas d'entrée seront délivrés gratuitement, aussi rapidement que possible et cinq jours au plus tard après réception de la demande. Les autorisations de sortie qui pourraient être nécessaires seront délivrées gratuitement et aussi rapidement que possible, et, dans tous les cas, trois jours au moins avant la fin du Séminaire.

Article VI

RESPONSABILITÉ

Le Gouvernement sera tenu de répondre à toutes actions, plaintes ou autres réclamations découlant : *a*) de dommages causés à des personnes ou à des biens se trouvant dans les locaux visés aux alinéas *a* et *b* du paragraphe 3 de l'article IV ci-dessus; *b*) de dommages causés à des personnes ou à des biens à l'occasion de l'utilisation des moyens de transport visés aux alinéas *f* et *g* du paragraphe 3 de l'article IV; *c*) de l'emploi pour le Séminaire du personnel visé au paragraphe 2 de l'article IV à l'alinéa *d* du paragraphe 3 de

¹⁸ Entré en vigueur à la date de la signature.

l'article IV, au paragraphe 4 de l'article IV et au paragraphe 5 de l'article V. Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne dédommagera et mettra hors de cause l'Organisation des Nations Unies et ses fonctionnaires en cas d'actions, plaintes ou autres réclamations de cet ordre, sauf si l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne reconnaissent que ces dommages sont imputables à une négligence grave ou à une faute délibérée de l'Organisation des Nations Unies ou de ses fonctionnaires.

- o) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et l'Inde relatif aux dispositions à prendre en vue de la dix-neuvième session de la Commission de statistique devant avoir lieu à New Delhi du 8 au 19 novembre 1976¹⁹. Signé à New York le 14 octobre 1976.

Article VII

RESPONSABILITÉ

Le Gouvernement sera tenu de répondre à toutes actions, plaintes ou autres réclamations contre l'Organisation des Nations Unies découlant :

a) De dommages causés à des personnes ou à des biens, ou de la perte de biens (qu'ils appartiennent ou non à l'Organisation des Nations Unies) se trouvant dans les locaux visés à l'article II ci-dessus, y compris de dommages causés auxdits locaux;

b) De dommages causés à des personnes ou à des biens, ou de la perte de biens, du fait ou lors de l'utilisation des moyens de transport visés à l'article III ci-dessus;

c) De l'emploi du personnel recruté sur le plan local visé à l'article V ci-dessus; et le Gouvernement dédommagera et mettra hors de cause l'Organisation des Nations Unies et ses fonctionnaires en cas d'actions, plaintes ou autres réclamations de cet ordre.

Article VIII

PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS

1. La Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, à laquelle le Gouvernement de l'Inde a accédé le 13 mai 1948, sera applicable aux fins de la Conférence.

2. Les représentants des Etats invités à la Conférence bénéficieront des privilèges et immunités prévus à l'article IV de ladite Convention.

3. Les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies exerçant des fonctions en rapport avec la Conférence et les experts en mission pour le compte de l'Organisation affectés à la Conférence bénéficieront des privilèges et immunités prévus aux articles V, VI et VII de ladite Convention.

4. Les représentants des institutions spécialisées bénéficieront des privilèges et immunités prévus à l'article VI de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées. Les représentants de l'Agence internationale de l'énergie atomique jouiront des mêmes privilèges et immunités que les fonctionnaires des institutions spécialisées d'un rang comparable.

5. Les membres du personnel fourni par le Gouvernement en application de l'article V du présent Accord jouiront de l'immunité de juridiction pour leurs paroles et leurs écrits et pour tous les actes accomplis par eux dans l'exercice de leurs fonctions officielles à l'occasion de la Conférence.

¹⁹ Entré en vigueur à la date de la signature.

6. Sans préjudice des dispositions de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, tous les participants et toutes les personnes exerçant des fonctions en rapport avec la Conférence jouiront des privilèges et immunités, facilités et marques de courtoisie nécessaires au libre exercice de leurs fonctions en rapport avec la Conférence.

7. Le Gouvernement veillera à ce qu'aucune entrave ne soit apportée au déplacement, à destination et en provenance de la Conférence, des personnes visées à l'article I du présent Accord et de leurs familles, ainsi que des fonctionnaires du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies et des experts en mission pour le compte de l'Organisation exerçant des fonctions officielles en rapport avec la Conférence et de leurs familles. Elles bénéficieront des facilités voulues pour pouvoir se déplacer rapidement. Tous visas d'entrée ou de sortie qui pourraient être nécessaires auxdites personnes seront délivrés sans retard sur demande et gratuitement.

8. Aux fins de l'application de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, les locaux de la Conférence seront considérés comme locaux de l'Organisation des Nations Unies et leur accès sera placé sous l'autorité et le contrôle de l'Organisation.

Article IX

DROITS ET TAXES D'IMPORTATION

Le Gouvernement autorisera l'importation temporaire, en franchise de droits et taxes, de tout le matériel et de toutes les fournitures destinés à la Conférence. Il délivrera sans retard à l'Organisation des Nations Unies toutes les licences d'importation et d'exportation voulues.

p) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Népal relatif aux dispositions à prendre en vue du Séminaire sur la participation des femmes au développement politique, économique et social devant avoir lieu à Katmandou du 15 au 22 février 1977²⁰. Signé à New York le 9 novembre 1976.

Article V

FACILITÉS, PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS

1. La Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies sera applicable aux fins du Séminaire. En conséquence, les participants et leurs suppléants visés à l'alinéa *a* de l'article II, les observateurs visés à l'alinéa *b* de l'article II et les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies exerçant des fonctions en rapport avec le Séminaire bénéficieront des privilèges et immunités prévus aux articles IV, V et VII de ladite Convention.

2. Les fonctionnaires des institutions spécialisées participant au Séminaire en application des dispositions de l'alinéa *c* de l'article II du présent Accord bénéficieront des privilèges et immunités prévus aux articles VI et VIII de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées.

3. Sans préjudice des dispositions de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, toutes les personnes visées aux articles II et III bénéficieront des privilèges, immunités, facilités et marques de courtoisie nécessaires au libre exercice de leurs fonctions en rapport avec le Séminaire.

4. Toutes les personnes énumérées à l'article II du présent Accord auront le droit d'entrer au Népal et d'en sortir. Elles bénéficieront des facilités voulues pour pouvoir se

²⁰ Entré en vigueur à la date de la signature.

déplacer rapidement. Les visas ou les permis d'entrée qui pourraient leur être nécessaires leur seront délivrés gratuitement, aussi rapidement que possible, deux semaines et demie au plus tard avant la date à laquelle s'ouvrira le Séminaire. Si la demande de visa n'est pas faite deux semaines et demie au moins avant le début du Séminaire, le visa sera accordé sept jours au plus tard après réception de la demande.

5. Les membres du personnel fourni par le Gouvernement en application de l'article IV du présent Accord, à l'exception de ceux qui sont payés à l'heure, jouiront de l'immunité de juridiction en ce qui concerne les actes accomplis par eux dans l'exercice de leurs fonctions officielles à l'occasion du Séminaire. Cette immunité ne s'appliquera pas en cas d'accident causé par un véhicule, un bateau ou un aéronef.

Article VI

RESPONSABILITÉ

1. Le Gouvernement sera tenu de répondre à toutes actions, plaintes ou autres réclamations découlant :

a) De dommages causés à des personnes ou à des biens se trouvant dans les locaux visés aux alinéas *a* et *b* du paragraphe 3 de l'article IV ci-dessus;

b) De dommages causés à des personnes ou à des biens du fait ou lors de l'utilisation des moyens de transport visés à l'alinéa *h* du paragraphe 3 de l'article IV;

c) De l'emploi pour le Séminaire du personnel visé au paragraphe 2, aux alinéas *d* et *e* du paragraphe 3 et au paragraphe 4 de l'article IV.

2. Le Gouvernement tiendra l'Organisation des Nations Unies et son personnel quittes de toutes lesdites actions, plaintes ou autres réclamations, sauf si les parties au présent Accord reconnaissent que ces dommages ou pertes sont imputables à une faute délibérée ou à une négligence grave du personnel de l'Organisation des Nations Unies.

q) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Pakistan relatif aux dispositions à prendre en vue du Séminaire régional de formation des Nations Unies consacré aux applications de la télédétection devant avoir lieu à Karachi les 17 et 18 janvier 1977²¹. Signé à New York le 1^{er} décembre 1976.

Article V

FACILITÉS, PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS

1. La Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies sera applicable aux fins du Séminaire. En conséquence, les fonctionnaires des Nations Unies exerçant des fonctions en rapport avec le Séminaire bénéficieront des privilèges et immunités prévus aux articles V et VII de ladite Convention.

2. Les fonctionnaires des institutions spécialisées participant au Séminaire en application du paragraphe *c* de l'article II du présent Accord bénéficieront des privilèges et immunités prévus aux articles VI et VII de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées.

3. Les participants assistant au Séminaire conformément à l'alinéa *a* de l'article II du présent Accord bénéficieront des privilèges et immunités des experts en mission prévus à l'article VI de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies.

²¹ Entré en vigueur à la date de la signature.

4. Sans préjudice des dispositions de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, tous les participants et toutes les personnes exerçant des fonctions en rapport avec le Séminaire bénéficieront des privilèges, immunités, facilités et marques de courtoisie nécessaires au libre exercice de leurs fonctions en rapport avec le Séminaire.

5. Aucune des personnes énumérées à l'article II du présent rapport et aucune des personnes exerçant des fonctions en rapport avec le Séminaire n'ayant pas la nationalité pakistanaise ne sera soumise aux restrictions en matière d'immigration ni à l'enregistrement des étrangers. Lesdites personnes bénéficieront des facilités voulues pour pouvoir se déplacer rapidement. Les visas d'entrée et de sortie qui pourraient être nécessaires seront délivrés gratuitement et sans retard.

Article VI

RESPONSABILITÉ

Le Gouvernement sera tenu de répondre à toutes actions, plaintes ou autres réclamations contre l'Organisation des Nations Unies découlant : a) de dommages causés à des personnes ou à des biens se trouvant dans les locaux visés aux alinéas *b* et *c* du paragraphe 3 de l'article IV ci-dessus; b) des dommages causés à des personnes ou à des biens à l'occasion de l'utilisation des moyens de transport visés aux alinéas *i* et *j* du paragraphe 3 de l'article IV; c) de l'emploi, pour le Séminaire, du personnel visé aux alinéas *c*, *e* et *g* du paragraphe 3 de l'article IV et au paragraphe 4 de l'article IV, et le Gouvernement tiendra l'Organisation des Nations Unies et son personnel quittes de toutes lesdites actions, plaintes ou autres réclamations.

r) Mémoire d'accord entre l'Organisation des Nations Unies et l'Italie relatif aux dispositions à prendre en vue du cours expérimental international de formation sur les applications de la télédétection devant avoir lieu à Rome du 25 octobre au 12 novembre 1976²². Signé à New York le 14 octobre 1976.

Article V

FACILITÉS, PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS

1. La Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies sera applicable aux fins du cours. En conséquence, les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies exerçant des fonctions en rapport avec le cours et les experts invités par l'Organisation des Nations Unies en qualité d'instructeurs en application de l'alinéa *c* de l'article II ci-dessus bénéficieront des privilèges et immunités prévus respectivement aux articles V, VI et VII de ladite Convention.

2. Les fonctionnaires des institutions spécialisées participant au cours en application de l'alinéa *b* de l'article II bénéficieront des privilèges et immunités prévus aux articles VI et VIII de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées.

3. Les participants assistant au cours en application de l'alinéa *a* de l'article II ci-dessus, et les instructeurs visés à l'alinéa *d* de l'article II ci-dessus, seront considérés comme des experts en mission pour le compte de l'Organisation des Nations Unies et bénéficieront des privilèges et immunités accordés à l'article VI de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies.

4. Aucune des personnes énumérées à l'article II du présent mémorandum d'accord et aucune des personnes exerçant des fonctions en rapport avec le cours n'ayant pas la

²² Entré en vigueur à la date de la signature.

nationalité italienne ne sera soumise aux restrictions en matière d'immigration ni à l'enregistrement des étrangers. Lesdites personnes bénéficieront des facilités voulues en matière de visas pour pouvoir se déplacer rapidement. Les visas ou permis d'entrée qui pourraient être nécessaires seront délivrés gratuitement.

3. — ACCORDS RELATIFS AU FONDS DES NATIONS UNIES POUR L'ENFANCE : ACCORD TYPE RÉVISÉ CONCERNANT L'ACTIVITÉ DU FISE²³

Article VI

RÉCLAMATIONS CONTRE LE FISE

[Voir *Annuaire juridique*, 1965, p. 33.]

Article VII

PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS

[Voir *Annuaire juridique*, 1965, p. 34.]

- a) Accords entre l'Organisation des Nations Unies (Fonds des Nations Unies pour l'enfance) et les Gouvernements de la Guinée-Bissau²⁴ et du Cap-Vert²⁵ relatifs à l'assistance du FISE. Signés, respectivement, à Dakar le 11 février 1976 et à Bissau le 26 mars 1976, et à Dakar le 1^{er} juillet 1976 et à Praia le 9 juillet 1976.

Ces accords renferment des articles analogues aux articles VI et VII de l'Accord type révisé.

- b) Accord de base entre l'Organisation des Nations Unies (Fonds des Nations Unies pour l'enfance) et les Comores relatif à l'assistance du FISE²⁶. Signé à Moroni les 20 et 27 janvier 1976.

Cet accord renferme des articles analogues aux articles VI et VII de l'Accord type révisé, sauf le paragraphe 2 de l'article VI, qui est ainsi conçu :

“2. En conséquence, le Gouvernement défendra, garantira et mettra hors de cause le FISE et ses fonctionnaires ou agents en cas d'actions en responsabilité, de poursuites, de dommages et intérêts, de frais ou de droits découlant de la mort ou de dommages subis par des personnes ou des biens à la suite de tout acte ou omission dans l'exécution, sur le territoire considéré, des plans d'opération arrêtés en vertu du présent Accord, à moins qu'ils ne résultent d'une faute ou d'une négligence de la part desdits fonctionnaires ou agents.”

²³ FISE, *Field Manual*, vol. II, partie IV-2, appendice A (1^{er} octobre 1964).

²⁴ Entré en vigueur le 26 mars 1976.

²⁵ Entré en vigueur le 9 juillet 1976.

²⁶ Entré en vigueur le 27 janvier 1976.

4. — ACCORDS RELATIFS AU PROGRAMME DES NATIONS UNIES POUR LE DÉVELOPPEMENT

a) Accord de base type relatif à une assistance du Programme des Nations Unies pour le développement²⁷

Article III

EXÉCUTION DES PROJETS

...

5. [Voir *Annuaire juridique*, 1973, p. 25.]

Article IX

PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS

[Voir *Annuaire juridique*, 1973, p. 26 et 27.]

Article X

FACILITÉS ACCORDÉES AUX FINS DE LA MISE EN ŒUVRE DE L'ASSISTANCE DU PNUD

[Voir *Annuaire juridique*, 1973, p. 27.]

Article XI

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

...

4. [Voir *Annuaire juridique*, 1973, p. 28.]

Accords entre l'Organisation des Nations Unies (Programme des Nations Unies pour le développement) et les Gouvernements des pays suivants : Arabie Saoudite²⁸, Jordanie²⁹, Jamaïque³⁰, Comores³¹, Cap-Vert³², Sao Tomé-et-Principe³³, Grenade³⁴, Jamahiriya arabe libyenne³⁵, Trinité-et-Tobago³⁶, Zaïre³⁷, Haute-Volta³⁸, République centrafricaine³⁹,

²⁷ Document UNDP/ADM/LEG/34 du 6 mars 1973. L'Accord de base type, préparé par la Direction de l'administration et des finances en consultation avec les organisations chargées de l'exécution de projets du PNUD, est un texte consolidé destiné à remplacer les accords types du PNUD relatifs au Fonds spécial, à l'assistance technique, à l'assistance opérationnelle et à l'installation de bureaux.

²⁸ Appliqué à titre provisoire à partir du 4 janvier 1976.

²⁹ Entré en vigueur à la date de la signature.

³⁰ Appliqué à titre provisoire à partir du 26 janvier 1976. Entré en vigueur définitivement le 11 mai 1977.

³¹ Entré en vigueur à la date de la signature.

³² Appliqué à titre provisoire à partir du 31 janvier 1976.

³³ Entré en vigueur à la date de la signature.

³⁴ Entré en vigueur à la date de la signature.

³⁵ Appliqué à titre provisoire à partir du 20 mai 1976.

³⁶ Entré en vigueur à la date de la signature.

³⁷ Appliqué à titre provisoire à partir du 27 mai 1976.

³⁸ Appliqué à titre provisoire à partir du 19 juillet 1976.

³⁹ Entré en vigueur à la date de la signature.

Mongolie⁴⁰, Guinée équatoriale⁴¹, Irak⁴², Congo⁴³ et Yémen démocratique⁴⁴, relatifs à l'assistance du Programme des Nations Unies pour le développement. Signés, respectivement, à Ryad le 4 janvier 1976, à Amman le 12 janvier 1976, à Kingston le 26 janvier 1976, à Moroni le 25 janvier 1976, à Praia le 31 janvier 1976, à Sao Tomé le 26 mars 1976, à Saint-Georges le 17 mai 1976, à Tripoli le 20 mai 1976, à Port of Spain le 20 mai 1976, à Kinshasa le 27 mai 1976, à Ouagadougou le 19 juillet 1976, à Bangui le 21 août 1976, à New York le 28 septembre 1976, à Malabo le 12 octobre 1976, à Bagdad le 20 octobre 1976, à Brazzaville le 23 octobre 1976 et à Aden le 8 novembre 1976.

Ces accords renferment des dispositions analogues au paragraphe 5 de l'article III, aux articles IX et X et au paragraphe 4 de l'article XIII de l'Accord de base type.

- b) Accord entre l'Organisation des Nations Unies (Programme des Nations Unies pour le développement) et la Belgique relatif à la participation de citoyens belges au programme des Volontaires des Nations Unies (avec annexes)⁴⁵. Signé à Bruxelles le 23 décembre 1975 et à Genève le 4 février 1976.

I. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES

...

g) pendant la durée de leur affectation, les Volontaires seront soumis aux normes de conduite et conditions d'emploi des Volontaires des Nations Unies, telles qu'elles sont définies par le VNU dans la lettre d'engagement (annexe I).

...

L'Annexe I est accompagnée d'une description des "Normes de conduite et conditions d'emploi des Volontaires des Nations Unies" contenant sous le titre "Privilèges et immunités" les paragraphes ci-après :

"17. Le programme des Volontaires des Nations Unies se charge de procéder aux négociations nécessaires avec le gouvernement hôte concernant les quelques privilèges et immunités qu'il est nécessaire d'octroyer aux Volontaires pour leur permettre de s'acquitter convenablement de leurs fonctions.

"18. Le programme des Volontaires des Nations Unies peut lever l'immunité dont jouit un Volontaire lorsqu'il juge que cette immunité pourrait entraver le cours de la justice et qu'elle peut être levée sans que les intérêts du programme aient à en souffrir."

- c) Accord de base type entre l'Organisation des Nations Unies (Programme des Nations Unies pour le développement) et l'Organisation mondiale du tourisme relatif aux activités de coopération technique du PNUD avec les gouvernements⁴⁶. Signé à Madrid le 7 mai 1976 et à New York le 15 mai 1976.

⁴⁰ Entré en vigueur à la date de la signature.

⁴¹ Entré en vigueur à la date de la signature.

⁴² Entré en vigueur à la date de la signature.

⁴³ Appliqué à titre provisoire à partir du 23 octobre 1976. Entré en vigueur le 2 juillet 1977.

⁴⁴ Appliqué à titre provisoire à partir du 8 novembre 1976.

⁴⁵ Entré en vigueur le 4 février 1976.

⁴⁶ Entré en vigueur le 15 mai 1976.

Article XIII

RENONCIATION AUX IMMUNITÉS

Si l'organisation chargée de l'exécution [l'Organisation mondiale du tourisme] fait appel aux services d'experts ou d'entreprises ou d'organismes de consultants afin de l'aider à exécuter une activité de coopération technique, l'organisation chargée de l'exécution peut renoncer aux privilèges et immunités auxquels ces experts, ces entreprises ou organismes et leur personnel peuvent avoir droit en vertu de tout accord passé entre le PNUD et un gouvernement, lorsque, à son avis, l'immunité ferait obstacle au cours de la justice et peut être levée sans porter atteinte à la bonne exécution de l'activité ou aux intérêts du PNUD ou de l'organisation chargée de l'exécution; l'organisation chargée de l'exécution renoncera à cette immunité dans tous les cas où le PNUD le lui demandera.

5. — ACCORDS RELATIFS AU PROGRAMME ALIMENTAIRE MONDIAL

Accords de base relatifs à une assistance du Programme alimentaire mondial entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, au nom du Programme alimentaire mondial (PAM), et les Gouvernements du Guatemala⁴⁷, du Chili⁴⁸, du Bhoutan⁴⁷, du Bangladesh⁴⁹, des Maldives⁴⁷, du Rwanda⁵⁰, du Mozambique⁵¹, des Comores⁴⁷ et du Portugal⁴⁷. Signés, respectivement, à Guatemala le 15 juillet 1971, à Santiago le 9 avril 1974, à New Delhi le 8 mai 1974, à Dacca le 29 septembre et le 2 octobre 1974, à Colombo le 31 janvier 1975, à Kigali le 12 février et le 25 mars 1975, à Lourenço Marques le 8 octobre et le 31 octobre 1975, à Moroni le 5 décembre 1975 et à Genève le 10 décembre 1975.

Ces accords renferment des dispositions analogues à celles qui figurent à la page 24 de *l'Annuaire juridique*, 1971.

6. — ACCORDS RELATIFS AU FONDS DE ROULEMENT DES NATIONS UNIES POUR L'EXPLORATION DES RESSOURCES NATURELLES

- a) Accord (projet d'exploration des ressources naturelles) entre l'Organisation des Nations Unies (Fonds de roulement des Nations Unies pour l'exploration des ressources naturelles) et le Soudan⁵². Signé à Khartoum le 13 juillet 1976.

⁴⁷ Entré en vigueur à la date de la signature.

⁴⁸ Appliqué à titre provisoire à partir du 2 avril 1974; entré en vigueur le 5 septembre 1974.

⁴⁹ Entré en vigueur le 2 octobre 1974.

⁵⁰ Entré en vigueur le 25 mars 1975.

⁵¹ Entré en vigueur le 31 octobre 1975.

⁵² Entré en vigueur le 30 décembre 1976.

Article V

PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS

Paragraphe 5.01. Le Gouvernement appliquera les dispositions de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies au Fonds de roulement et à tout organe des Nations Unies (y compris le PNUD et sa mission résidente dans le pays du Gouvernement) chargé au nom du Fonds de l'exécution du projet ou d'une partie du projet, ainsi qu'à leurs fonctionnaires, à leurs biens, fonds et avoirs.

Paragraphe 5.02. Le Gouvernement appliquera à toute institution spécialisée chargée au nom du Fonds de roulement de l'exécution du projet ou d'une partie du projet, ainsi qu'à ses fonctionnaires, ses biens, fonds et avoirs, les dispositions de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées, y compris de toute annexe à cette convention applicable à ladite institution spécialisée. Dans le cas où c'est l'AIEA qui est chargée au nom du Fonds de l'exécution du projet ou d'une partie du projet, le Gouvernement appliquera à l'AIEA et à ses fonctionnaires, ses biens, fonds et avoirs, l'Accord régissant les relations entre l'Organisation des Nations Unies et l'Agence internationale de l'énergie atomique.

Paragraphe 5.03. Le cas échéant, le Gouvernement accordera sur demande aux membres de la mission du PNUD résidant dans le pays du Gouvernement et chargés, au nom du Fonds, de l'exécution du projet ou d'une partie du projet les privilèges et les immunités complémentaires qui pourraient leur être nécessaires pour s'acquitter efficacement de leurs fonctions.

Paragraphe 5.04. a) Le Gouvernement accordera à toutes les personnes, sociétés ou organisations et aux membres de leur personnel (autres que les résidents du territoire du Gouvernement) chargés, au nom du Fonds, d'une institution spécialisée ou de l'AIEA, de l'exécution du projet ou d'une partie du projet, et qui ne sont pas visés aux paragraphes 5.01 et 5.02 du présent Accord, les privilèges et immunités accordés aux fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies, de l'institution spécialisée intéressée ou de l'AIEA, en vertu des paragraphes 18, 19 ou 18, respectivement, de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées ou de l'Accord régissant les relations entre l'Organisation des Nations Unies et l'AIEA. Rien dans le présent Accord ne pourra être interprété de façon à limiter les privilèges, immunités ou facilités conférés dans un autre instrument à ces personnes, ces sociétés ou ces organisations et à leur personnel.

b) Aux fins des instruments relatifs aux privilèges et immunités mentionnés à l'alinéa *a* du paragraphe 5.04 :

- i)* Tous les documents relatifs au projet ou à une partie du projet en possession des personnes, des sociétés ou organisations et de leur personnel, mentionnés à l'alinéa *a*, ou sous leur responsabilité, seront considérés comme des documents appartenant, selon le cas, à l'Organisation des Nations Unies, à l'institution spécialisée concernée ou à l'AIEA; et
- ii)* Tout équipement, matériel et fournitures ainsi que les effets personnels et les biens amenés, achetés ou loués sur le territoire du Gouvernement par ces personnes, sociétés ou organisations et leur personnel, seront considérés comme appartenant, selon le cas, à l'Organisation des Nations Unies, à l'institution spécialisée concernée ou à l'AIEA.
- c)* Le Gouvernement exemptera les personnes, sociétés ou organisations et leur personnel, mentionnés à l'alinéa *a* du présent paragraphe de tout impôt, droit ou redevance qui leur serait imposé en vertu des lois et des dispositions juridiques en vigueur sur son territoire ou d'une décision prise par une subdivision ou un organisme politiques sur toute somme relative à la réalisation du projet ou d'une partie de ce projet qui leur serait versée.

d) Le Fonds tiendra le Gouvernement au courant des personnes, des sociétés ou organisations et de leur personnel auxquels les dispositions du présent paragraphe s'appliqueront.

Article VI

ASSISTANCE DU GOUVERNEMENT À L'EXÉCUTION DU PROJET

. . .

Paragraphe 6.02. a) Le Gouvernement prendra toutes les mesures qui pourront être nécessaires pour que le Fonds de roulement ou, selon le cas, les organes de l'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées, l'AIEA, les personnes, les sociétés ou organisations mentionnées à l'article V de cet accord ainsi que leurs fonctionnaires ou leur personnel ne soient pas soumis à des lois ou dispositions juridiques en vigueur sur son territoire qui pourraient gêner l'exécution du projet ou le paiement de toute contribution de reconstitution due au Fonds en vertu du présent Accord, et le Gouvernement leur accordera les facilités qui pourraient être nécessaires à l'exécution rapide et satisfaisante du projet.

b) Le Gouvernement accordera en particulier au Fonds ou, selon le cas, aux organes de l'Organisation des Nations Unies, à ses institutions spécialisées, à l'AIEA, aux personnes, sociétés ou organisations mentionnées à l'article V du présent Accord, et à leurs fonctionnaires ou leur personnel, les droits et les facilités suivants :

- i) Délivrance rapide et gratuite des visas, permis ou autorisations nécessaires;
- ii) Accès à toute partie de la zone d'exploration et de la zone ou des zones du projet, qu'elles soient du domaine public ou privé;
- iii) Taux de change légal le plus favorable;
- iv) Tout permis nécessaire à l'importation d'équipement, de matériel, de fourniture, d'effets personnels et mobiliers et de biens destinés à la consommation, ainsi qu'à leur exportation ultérieure;
- v) Le dédouanement rapide des biens mentionnés à l'alinéa iv ci-dessus;
- vi) L'exemption ou le remboursement de tout impôt, taxe ou redevance, qui serait normalement payable à tout organisme public ou privé en vertu des lois et dispositions juridiques en vigueur sur le territoire du Gouvernement en ce qui concerne l'exécution du projet; et
- vii) L'exemption de tout impôt, taxe ou redevance, applicable en vertu des lois et dispositions en vigueur sur le territoire du Gouvernement : A) lors du paiement de toute contribution de reconstitution au Fonds ou de son transfert sur tout autre compte ouvert hors du territoire du Gouvernement; ou B) lors de l'exécution, de la remise ou de l'enregistrement du présent Accord.

Paragraphe 6.03. Le projet étant exécuté au profit du Gouvernement et de son peuple, le Gouvernement sera responsable de tous les risques découlant de l'exécution du projet. Le Gouvernement devra répondre à toute réclamation que des tiers pourraient présenter contre le Fonds de roulement ou, selon le cas, contre les organes de l'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées, l'AIEA, les personnes, sociétés ou organisations mentionnées à l'article V du présent Accord, et contre leurs fonctionnaires ou leur personnel, et les garantira contre toute action en responsabilité découlant de l'exécution du projet ou d'une partie du projet; les dispositions du présent article ne s'appliqueront pas si le Gouvernement et le Fonds conviennent qu'une action en responsabilité découle d'une faute intentionnelle ou d'une négligence grave d'un desdits fonctionnaires ou membres du personnel. Cette garantie couvrira les honoraires de l'avocat, les frais de justice et toute autre dépense relative aux frais de défense ou au règlement des réclamations présentées au sujet de ladite responsabilité.

b) Accord (projet d'exploration des ressources naturelles) entre l'Organisation des Nations Unies (Fonds de roulement des Nations Unies pour l'exploration des ressources naturelles) et l'Equateur⁵³. Signé à Quito le 20 mai 1976.

Cet accord renferme des dispositions analogues à l'article V et aux paragraphes 6.02 et 6.03 de l'article VI de l'Accord figurant au paragraphe a ci-dessus, si ce n'est que le paragraphe 5.03 de l'article V a été supprimé et que le paragraphe 6.03 de l'article VI est ainsi conçu :

“Le Gouvernement devra répondre à toute réclamation que des tiers pourraient présenter contre le Fonds de roulement ou contre les organes des Nations Unies, les institutions spécialisées, les personnes, les sociétés ou organisations mentionnées à l'article V du présent Accord et le Gouvernement les garantira en cas de réclamation ou d'action en responsabilité découlant de l'exécution du projet ou d'une partie du projet, sauf si le Gouvernement et le Fonds conviennent que lesdites réclamations ou actions résultent d'une négligence grave ou d'une faute intentionnelle desdites personnes.”

B. — Dispositions conventionnelles concernant le statut juridique des organisations intergouvernementales reliées à l'Organisation des Nations Unies

1. — CONVENTION SUR LES PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DES INSTITUTIONS SPÉCIALISÉES⁵⁴. APPROUVÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES NATIONS UNIES LE 21 NOVEMBRE 1947

En 1976, les Etats ci-après ont adhéré à la Convention ou, s'ils y étaient déjà parties, se sont engagés par une ratification ultérieure à appliquer les dispositions de la Convention à l'égard des institutions spécialisées suivantes⁵⁵ :

<i>Etat</i>		<i>Date de réception de l'instrument d'adhésion ou de la notification</i>	<i>Institutions spécialisées</i>
Egypte	Notification	24 mai 1976	SFI
Maroc	Notification	3 novembre 1976	FMI, BIRD, SFI, IDA
Tonga	Notification de succession	17 mars 1976	OIT, FAO, OACI, UNESCO, OMS (deuxième texte révisé de l'annexe VII), UPU, UIT, OMS, OMCI (texte révisé de l'annexe XII ⁵⁶)

Au 31 décembre 1976, 83 Etats étaient parties à la Convention⁵⁷.

⁵³ Entré en vigueur le 1^{er} août 1976.

⁵⁴ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 33, p. 261.

⁵⁵ La Convention est en vigueur à l'égard des Etats qui ont déposé un instrument d'adhésion et à l'égard des institutions spécialisées désignées dans cet instrument ou dans une notification ultérieure, à compter de la date de dépôt de l'instrument ou de la réception de la notification.

⁵⁶ Voir *Annuaire juridique*, 1968, p. 70.

⁵⁷ Pour la liste de ces Etats, voir *Traités multilatéraux pour lesquels le Secrétaire général exerce les fonctions de dépositaire* (ST/LEG/SER.D/10, publication des Nations Unies, numéro de vente : F.77.V.7), p. 40.

2. — ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE

a) Accords fondés sur la note type relative à des sessions de la FAO

Des accords concernant différentes sessions qui se sont tenues hors du siège de la FAO et contenant des dispositions relatives aux privilèges et immunités de la FAO et des participants, analogues à celles qui figurent dans le texte type (publié dans l'*Annuaire juridique*, 1972, p. 34), ont été conclus en 1976 avec les gouvernements des pays suivants faisant office de pays hôtes pour ces sessions :

Allemagne, République fédérale d', Australie⁵⁸, Brésil, Colombie, Egypte, Espagne, Etats-Unis d'Amérique⁵⁸, France⁵⁸, Grèce, Honduras, Hongrie, Inde, Japon⁵⁸, Jordanie, Kenya, Maroc, Norvège, Pérou, Philippines, Portugal, Qatar, République centrafricaine, République Dominicaine, Roumanie⁵⁸, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord⁵⁸, Sierra Leone, Singapour, Soudan, Sri Lanka, Togo, Tunisie et Turquie.

b) Accords fondés sur la note type relative aux séminaires de groupes, stages ou voyages d'études

Des accords relatifs à différents séminaires, stages ou voyages d'études et contenant des dispositions relatives aux privilèges et immunités de la FAO et des participants, analogues à celles qui figurent dans le texte type (publié dans l'*Annuaire juridique*, 1972, p. 35), ont été conclus en 1976, sous réserve de certaines modifications mineures, avec les gouvernements des pays suivants faisant office de pays hôtes pour les stages en question :

Botswana, Egypte, Equateur, Espagne, Finlande, Inde, Irak, Italie⁵⁸, Kenya, Mexique⁵⁸, Pérou, Philippines, République-Unie du Cameroun, Dominique/Royaume-Uni, Sénégal, Sri Lanka, Syrie et Turquie.

3. — ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ÉDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE

a) Echange de lettres entre l'UNESCO et le Kenya concernant les dispositions juridiques relatives à la dix-neuvième session de la Conférence générale et les centième et cent unième sessions du Conseil exécutif tenues à Nairobi en 1976⁵⁹

I. — *Lettre non datée, adressée au Directeur général par le Ministre des affaires étrangères du Kenya*

En vue d'assurer à l'UNESCO et ceux qui prendront part, à quelque titre que ce soit, à la dix-neuvième session de la Conférence générale ainsi qu'aux centième et cent unième sessions du Conseil exécutif, qui doivent se tenir à Nairobi en octobre/novembre 1976, la jouissance des privilèges, immunités et avantages nécessaires, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-après des renseignements de base concernant les dispositions juridiques que le

⁵⁸ Certaines exceptions ou modifications ont été introduites dans le texte type à la demande du gouvernement hôte.

⁵⁹ Entré en vigueur le 1^{er} juillet 1976.

Gouvernement de la République du Kenya entend appliquer à l'égard de la Conférence générale et de tous ceux qui prendront part à ses travaux.

Le Gouvernement de la République du Kenya appliquera sans réserve les dispositions de l'article XII de la Constitution de l'UNESCO et celles de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées et de l'annexe IV à ladite convention, telles qu'elles ont été approuvées par la Conférence générale de l'UNESCO à sa troisième session et que le Gouvernement de la République du Kenya s'est engagé à appliquer à l'égard de l'UNESCO à compter du 1^{er} juillet 1965.

Ces deux instruments seront complétés par les dispositions ci-après :

Article premier

LOCAUX

1. Le Gouvernement de la République du Kenya a fait le nécessaire en vue de mettre des locaux à la disposition de l'UNESCO pour les réunions susmentionnées qui doivent se tenir à Nairobi.

2. Tout bâtiment situé à Nairobi ou hors de la ville et qui pourra être utilisé pour des réunions avec l'accord du gouvernement fera temporairement partie des locaux mentionnés au paragraphe 1.

3. Les autorités kényennes compétentes prendront toutes les mesures qui pourront être requises pour que l'UNESCO ne soit pas dessaisie de l'ensemble ou d'une partie quelconque de ces locaux sans son consentement formel.

Article 2

1. Les locaux seront placés sous l'autorité et le contrôle de l'UNESCO.

2. L'UNESCO aura le droit d'édicter des règlements internes applicables dans l'ensemble des locaux afin d'y établir des conditions lui permettant à tous égards de s'acquitter de ses fonctions.

3. Sous réserve des dispositions du paragraphe précédent, les dispositions législatives et réglementaires de la République du Kenya seront applicables dans les locaux et, sauf dispositions contraires du présent Accord ou de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées, les tribunaux ou autres organes appropriés de la République du Kenya auront compétence, conformément aux dispositions législatives applicables, pour connaître d'actes commis et de transactions réalisées dans les locaux.

Article 3

INVOLABILITÉ

1. Les locaux seront inviolables. Aucun agent de l'ordre public ou fonctionnaire de la République du Kenya, ni aucune autre personne exerçant une fonction publique dans la République du Kenya, ne pourra y pénétrer pour y exercer des fonctions de quelque nature que ce soit qu'avec le consentement du Directeur général et dans des conditions approuvées par lui. L'exécution des actes de procédure judiciaire, y compris la saisie de biens privés, ne pourra avoir lieu à l'intérieur des locaux qu'avec le consentement formel du Directeur général et dans des conditions approuvées par lui.

2. Sans préjudice des dispositions du présent Accord, l'Organisation ne permettra pas que les locaux servent de lieu d'asile à des personnes tentant de se soustraire à une arrestation ordonnée en exécution d'une loi de la République du Kenya, réclamées par le gouvernement aux fins d'extradition, ou cherchant à se soustraire à une citation en justice.

Article 4

PROTECTION DES LOCAUX

1. Les autorités kényennes compétentes s'engagent à protéger les locaux et à maintenir l'ordre dans leur voisinage immédiat et veilleront, avec la diligence voulue, à ce que la tranquillité des locaux ne soit pas troublée par une personne ou un groupe de personnes cherchant à y pénétrer sans autorisation ou à créer des désordres dans leur voisinage immédiat et, à ces fins, fera surveiller leurs abords par la police.

2. Si le Directeur général en fait la demande, les autorités kényennes mettront à sa disposition, conformément à ses instructions, les effectifs de police nécessaires au maintien de l'ordre à l'intérieur des locaux.

3. Les archives, biens, droits et avoirs de l'UNESCO et, d'une manière générale, tous les documents appartenant à l'Organisation seront inviolables, en quelque endroit qu'ils se trouvent, pendant la durée de la Conférence générale et des sessions du Conseil exécutif, y compris la période préparatoire et la période de clôture, et seront placés sous la protection des autorités kényennes.

4. Les locaux seront à la disposition de l'UNESCO pendant une période comprenant :

a) Une phase préparatoire commençant le 25 septembre 1976;

b) La durée de la dix-neuvième session de la Conférence générale, commençant le 25 octobre et se terminant le 30 novembre 1976, et celle de la cent unième session du Conseil exécutif, commençant le 1^{er} et se terminant le 2 décembre 1976;

c) Une période de clôture, d'une durée approximative de 15 jours, après la session de la Conférence générale.

5. Pendant toute cette période, les autorités kényennes compétentes auront le droit d'effectuer les travaux d'entretien et de procéder aux installations nécessaires.

Article 5

SERVICES PUBLICS

Les autorités kényennes compétentes feront en sorte que les locaux soient dotés des services nécessaires, tels que : électricité, eau, voirie, gaz, service postal, téléphonique et télégraphique, transports locaux, évacuation des eaux, enlèvement des ordures et protection contre l'incendie, la présente énumération n'ayant aucun caractère limitatif.

Article 6

ACHATS ET IMPORTATIONS

1. L'Organisation sera exemptée de tous impôts indirects perçus à l'occasion des achats qu'elle effectuera ou des activités qu'elle entreprendra à titre officiel.

2. Le Gouvernement de la République du Kenya autorisera l'importation en franchise de tous matériels et fournitures nécessaires à la Conférence générale, y compris ceux requis pour les besoins officiels et les programmes de réception de la Conférence générale, et délivrera sans délai à l'Organisation tous permis d'importation ou d'exportation nécessaires.

Article 7

CORRESPONDANCE

1. Toute la correspondance officielle adressée à l'UNESCO ou à des fonctionnaires de l'UNESCO à leurs bureaux dans les locaux ainsi que toute la correspondance officielle de l'UNESCO dirigée vers l'extérieur, quel que soit le moyen ou mode de transmission utilisé, seront à l'abri de la censure et de toute autre forme d'interception ou d'atteinte à son caractère privé.

2. L'UNESCO aura le droit d'employer des codes ainsi que d'expédier et de recevoir de la correspondance et d'autres communications officielles par courriers ou par valises scellées qui jouiront des mêmes privilèges et immunités que les courriers et les valises diplomatiques.

Article 8

DROIT DE PÉNÉTRER ET DE RÉSIDER DANS LE TERRITOIRE KÉNYEN

1. Le Gouvernement de la République du Kenya s'engage à autoriser les personnes ci-après à entrer au Kenya et à séjourner à Nairobi pendant la session de la Conférence générale et pendant les sessions du Conseil exécutif :

a) Les délégués des Etats membres et membres associés, y compris les suppléants, les conseillers, les experts et les secrétaires;

b) Les membres du Conseil exécutif de l'UNESCO, avec leurs suppléants et leurs conseillers;

c) Les observateurs des Etats non membres, des mouvements africains de libération reconnus par l'Organisation de l'unité africaine et de l'Organisation de libération de la Palestine, reconnue par la Ligue des Etats arabes;

d) Les délégués permanents accrédités auprès de l'UNESCO;

e) Les représentants de l'ONU et d'autres institutions spécialisées et les observateurs d'organisations internationales intergouvernementales, semi-gouvernementales ou non gouvernementales, avec lesquelles l'UNESCO entretient des relations officielles, conformément à son acte constitutif;

f) Les fonctionnaires de l'UNESCO et toute personne recrutée par l'Organisation pour participer aux travaux de la dix-neuvième session de la Conférence générale;

g) Toutes les personnes invitées à titre officiel par la Conférence générale, le Conseil exécutif ou le Directeur général de l'UNESCO;

h) Les journalistes et les représentants des agences de presse porteurs de lettres de créance délivrées par l'Office de l'information du public de l'UNESCO;

i) Les familles (épouses et enfants mineurs) des personnes appartenant aux catégories ci-dessus.

2. Si les personnes mentionnées dans le présent article ont besoin d'un visa, celui-ci leur sera accordé rapidement et, s'agissant des personnes mentionnées aux alinéas *b*, *d* et *e* (représentant de l'ONU et d'institutions spécialisées) et *f*, *g* et *i* (familles de ces personnes), à titre gracieux.

3. Le Gouvernement de la République du Kenya ne mettra aucun obstacle au départ du territoire kényen des personnes visées dans le présent article.

4. Sans préjudice des immunités spéciales dont elles auraient reçu le bénéfice, les personnes mentionnées au paragraphe 1 ne pourront, pendant toute la durée de leurs

fonctions ou missions, y compris lors de leurs déplacements sur le territoire kényen, être contraintes par les autorités kényennes à quitter le territoire kényen que dans le cas où elles auraient abusé des privilèges de séjour qui leur sont reconnus en poursuivant des activités sans rapport avec leurs fonctions ou missions. Les dispositions du présent paragraphe ne s'appliquent pas aux personnes faisant l'objet de poursuites judiciaires pour des actes commis avant leur entrée dans la République du Kenya.

5. Aucune mesure tendant à contraindre les personnes mentionnées au paragraphe 1 à quitter le territoire kényen ne sera prise sans l'approbation du Ministre des affaires étrangères du Gouvernement de la République du Kenya. Avant de donner cette approbation, le Ministre des affaires étrangères consultera le gouvernement intéressé, s'il s'agit des personnes visées aux alinéas *a*, *b*, *c* et *d*, et le Directeur général, s'il s'agit des personnes appartenant aux autres catégories.

6. Les personnes qui bénéficient des privilèges et immunités diplomatiques en vertu du présent Accord ne pourront être requises de quitter la République du Kenya que conformément à la procédure d'usage applicable aux diplomates accrédités auprès du Gouvernement de la République du Kenya.

Article 9

REPRÉSENTANTS

1. Les délégués des Etats membres et des membres associés, y compris leurs suppléants, conseillers, experts et secrétaires, les membres du Conseil exécutif ainsi que leurs suppléants et conseillers, les observateurs mentionnés à l'alinéa *c* du paragraphe 1 de l'article 8, les délégués permanents, les représentants de l'ONU et des institutions spécialisées jouiront, pendant leur séjour au Kenya et pendant leur déplacement à destination et en provenance du Kenya, des mêmes privilèges et immunités que ceux que le Gouvernement de la République du Kenya accorde aux membres de rang comparable des missions diplomatiques accréditées auprès de la République du Kenya.

2. Le bénéfice de ces privilèges, immunités et avantages sera également accordé aux épouses et enfants mineurs des personnes susmentionnées.

3. Le Président de la Conférence générale, les chefs de délégation des Etats membres à la Conférence générale, le Président du Conseil exécutif et les délégués permanents accrédités auprès de l'Organisation avec le rang d'ambassadeur ou de ministre plénipotentiaire, le Directeur général, le Directeur général adjoint et le Sous-Directeur général de l'UNESCO seront assimilés à des chefs de missions diplomatiques.

Article 10

FONCTIONNAIRES

1. Les autres fonctionnaires de l'UNESCO jouiront, pendant leur séjour au Kenya, des privilèges, immunités, avantages et autres mesures de courtoisie accordés aux membres de même rang du personnel des missions diplomatiques accréditées auprès du Gouvernement kényen, étant entendu que les administrateurs de la classe P-5, ceux des classes supérieures et ceux appartenant à toute autre catégorie supplémentaire que le Directeur général aura désignée en accord avec le Gouvernement de la République du Kenya, jouiront des mêmes privilèges, immunités, exemptions et avantages que ceux que le Gouvernement de la République du Kenya accorde aux membres du personnel diplomatique des missions diplomatiques accréditées auprès de la République du Kenya.

2. Les personnes mentionnées à l'article 9 et dans le présent article seront exemptées des droits de douane sur leurs effets personnels et de tous impôts perçus par les autorités douanières à l'entrée ou à la sortie du territoire kényen.

Article 11

QUESTIONS FINANCIÈRES ET DEVICES

1. L'UNESCO peut, sans être astreinte à aucun contrôle, réglementation ou moratoire financiers,

a) Recevoir et détenir des fonds et des devises de toute nature et avoir des comptes en n'importe quelle monnaie;

b) Transférer librement ses fonds et devises à l'intérieur du territoire kényen et du Kenya dans un autre territoire et vice versa et convertir les devises qu'elle détient dans toute autre monnaie.

2. Les personnes mentionnées aux alinéas *a*, *b*, *c*, *d*, *e* et *f* du paragraphe 1 de l'article 8 auront le droit d'introduire de l'argent au Kenya, de l'échanger contre des shillings kényens, de le reconvertir dans la monnaie d'origine et de le sortir du Kenya pendant ou après la Conférence générale. Les opérations de change se feront au meilleur taux offert au Kenya aux missions diplomatiques.

Article 12

Le présent Accord s'appliquera, que le Gouvernement de la République du Kenya maintienne ou non des relations diplomatiques avec l'Etat intéressé et que l'Etat intéressé accorde ou non des privilèges ou immunités identiques aux envoyés diplomatiques ou aux ressortissants de la République du Kenya.

Article 13

DOMMAGES ET ACCIDENTS

1. La responsabilité des détériorations causées aux locaux ou aux meubles mis à la disposition de l'UNESCO pendant la dix-neuvième session de la Conférence générale ou des accidents survenant à des personnes dans lesdits locaux sera partagée entre l'UNESCO et le Gouvernement de la République kényenne, conformément aux principes suivants :

a) Tant que les locaux visés dans les articles premier à 4 seront à la disposition de l'UNESCO, le Gouvernement de la République du Kenya continuera d'assumer les risques de détérioration de ces locaux et des meubles qu'ils contiennent ainsi que la responsabilité de tout accident survenant à des personnes physiques, étant entendu que les autorités kényennes pourront prendre toutes les mesures qu'elles jugeront nécessaires pour assurer la protection des locaux, des meubles et des personnes susmentionnées, en particulier contre l'incendie ou le vol. Toutefois, le Gouvernement kényen sera exempt de toute responsabilité à raison d'accidents causés à des personnes par suite de catastrophes naturelles.

b) Toutefois, le Gouvernement de la République du Kenya pourra réclamer une indemnité à l'UNESCO à raison d'un dommage matériel quelconque ou le remboursement d'une indemnité versée aux victimes d'accidents lorsque lesdits dommages ou accidents seront imputables à un acte dommageable commis par des fonctionnaires du Secrétariat ou par des agents de l'UNESCO.

Je vous serais obligé de bien vouloir m'indiquer dans les meilleurs délais si les dispositions qui précèdent vous paraissent acceptables.

II. — *Note verbale datée du 9 juin 1976, adressée au Directeur général par le Ministre des affaires étrangères du Kenya*

Le Ministre des affaires étrangères présente ses compliments au Directeur général de l'UNESCO et a l'honneur de se référer à une question qui a déjà été examinée officiellement

entre ce dernier et les représentants du Gouvernement de la République du Kenya et qui concerne l'Accord entre l'UNESCO et le Gouvernement du Kenya relatif à la réunion de la prochaine Conférence générale de l'UNESCO au Kenya.

Le Gouvernement de la République du Kenya, après avoir examiné attentivement les représentations faites par le Directeur général, a décidé de modifier le texte du paragraphe 2 de l'article 8. Ce paragraphe, une fois modifié, sera ainsi conçu :

“Les visas requis, le cas échéant, pour toutes les personnes visées dans le présent article, seront accordés gratuitement et dans les meilleurs délais.”

Il est proposé que la présente note fasse partie intégrante de l'Accord. Par cette inclusion et par l'acceptation de la présente note par le Directeur général, ledit Accord sera considéré comme ayant été effectivement modifié.

Le Ministre des affaires étrangères du Gouvernement de la République du Kenya saisit cette occasion de renouveler au Directeur général de l'UNESCO les assurances de sa plus haute considération.

III. — *Lettre datée du 1^{er} juillet 1976, adressée au Ministre des affaires étrangères du Kenya par le Directeur général*

J'ai l'honneur de me référer à votre lettre non datée et à la note du 9 juin 1976 portant le numéro de référence MFA 33/38/001/73 concernant les dispositions juridiques que le Gouvernement de la République du Kenya entend appliquer à l'égard de la dix-neuvième session de la Conférence générale et des centième et cent unième sessions du Conseil exécutif, qui doivent se tenir à Nairobi en octobre et novembre 1976 et de tous ceux qui y prendront part.

Je suis heureux de vous informer que les dispositions contenues dans la lettre et la note susmentionnées sont agréées et que je les accepte, par les présentes, au nom de l'Organisation.

En conséquence, cette lettre et cette note, conjointement avec ma réponse, constitueront un Accord entre le Gouvernement de la République du Kenya et l'UNESCO, qui entrera en vigueur à la date de la présente réponse.

Je saisis cette occasion de vous exprimer une fois encore ma reconnaissance pour l'hospitalité généreuse offerte par le Gouvernement de la République du Kenya.

b) *Accord entre le Gouvernement de la République du Venezuela et l'UNESCO relatif au Centre régional pour l'enseignement supérieur en Amérique latine et dans la région des Caraïbes*⁶⁰

Le Gouvernement de la République du Venezuela, ci-après dénommé le “Gouvernement”, et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, ci-après dénommée l'“Organisation”,

Considérant que l'Organisation a décidé d'établir un Centre régional pour l'enseignement supérieur en Amérique latine et dans la région des Caraïbes, ci-après dénommé le “Centre”, dont le siège sera à Caracas, dans la République du Venezuela, et vu qu'il convient de définir les conditions juridiques du fonctionnement du Centre au Venezuela et, par conséquent, de définir les privilèges et immunités dont jouiront, au Venezuela, le Centre et son personnel,

Considérant que l'Organisation, qui a accepté la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées avec effet à compter du 7 février 1949, entend

⁶⁰ Applicable dans certaines de ses parties depuis le 5 novembre 1976.

conclure le présent Accord, en ce qui la concerne, en conformité des dispositions de la Section 39 de ladite Convention,

Ont décidé de conclure le présent Accord et, à cet effet, conviennent de ce qui suit :

CHAPITRE PREMIER

PERSONNALITÉ JURIDIQUE DE L'ORGANISATION

Article premier

Le Gouvernement reconnaît la personnalité juridique de l'Organisation et, par suite, sa capacité de conclure des contrats de n'importe quel type et d'acquérir et d'aliéner les biens mobiliers et immobiliers nécessaires à l'exercice de ses fonctions. En ce qui concerne l'acquisition d'immeubles, l'Organisation se conformera aux conditions et restrictions fixées par la loi prévue par l'article 8 de la Constitution du Venezuela. L'Organisation aura aussi la capacité d'ester en justice comme demandeur ou comme défendeur devant les tribunaux compétents de la République du Venezuela.

CHAPITRE II

SIÈGE DU CENTRE

Article 2

Le siège du Centre est placé sous l'autorité et le contrôle de l'Organisation. L'Organisation aura le droit d'établir les règlements intérieurs applicables au siège du Centre et d'établir les conditions nécessaires au fonctionnement du Centre.

Article 3

Sous réserve des dispositions du paragraphe précédent, les dispositions législatives et réglementaires pertinentes de la République du Venezuela sont applicables dans le siège du Centre.

Article 4

Les locaux qui font partie du siège du Centre sont inviolables. Les agents de l'ordre public du Venezuela ou les fonctionnaires vénézuéliens dans l'exercice de leurs fonctions ne pourront y pénétrer qu'avec le consentement ou sur la demande du Directeur général de l'Organisation ou de la personne habilitée à exercer ses fonctions, et dans les conditions approuvées par lui.

Article 5

L'exécution des actes de procédure judiciaire, y compris la saisie de biens privés, ne pourra avoir lieu à l'intérieur du siège du Centre sans le consentement du Directeur général de l'Organisation, ou de la personne habilitée à exercer ses fonctions, et dans les conditions approuvées par lui.

Article 6

Sans qu'il puisse être porté atteinte aux dispositions du présent Accord, l'Organisation ne permettra pas que le siège du Centre serve de lieu d'asile à des personnes qui tenteraient

de se soustraire à une arrestation ordonnée par un mandat de justice émanant d'un tribunal compétent de la République du Venezuela, ou qui seraient réclamées par le Gouvernement ou qui tenteraient de se soustraire à une citation en justice.

Article 7

Le Gouvernement s'engage à assurer la protection du siège du Centre et le maintien de l'ordre dans son voisinage immédiat.

Article 8

Dans la mesure des pouvoirs dont elles disposent et conformément aux demandes qui leur seraient présentées par le Directeur général de l'Organisation, les autorités vénézuéliennes s'efforceront d'assurer, à des conditions équitables, les services publics nécessaires au fonctionnement du Centre, tels que : le service postal, téléphonique et télégraphique, les transports en commun, l'électricité, l'eau, le gaz, la protection contre l'incendie et les services de nettoyage urbain.

Article 9

Sans préjudice des dispositions de l'article 16, le Centre bénéficiera, pour la fourniture des services publics assurés par le Gouvernement ou par les organismes qui en dépendent, des réductions de tarif consenties aux organismes de l'administration publique du Venezuela. En cas de force majeure entraînant une interruption partielle ou totale de ces services, le Centre sera assuré, pour ses besoins, de la priorité accordée par le Gouvernement aux organismes de l'administration publique du Venezuela en ce qui concerne le rétablissement desdits services.

CHAPITRE III

ACCÈS AU SIÈGE DU CENTRE

Article 10

Le Gouvernement garantit le transit à destination ou en provenance du siège du Centre aux personnes appelées à y exercer des fonctions officielles, ou invitées à s'y rendre par l'Organisation.

Article 11

Le Gouvernement s'engage à autoriser, sans frais de visa ni délai, l'entrée et le séjour sur le territoire du Venezuela, pendant la durée nécessaire à l'exercice de leurs fonctions ou missions auprès du Centre, des personnes suivantes :

- a) Les représentants des Etats membres, y compris leurs suppléants, conseillers, experts et secrétaires, aux conférences et réunions convoquées au siège du Centre;
- b) Les membres des comités consultatifs qui pourraient être institués auprès du Centre par le Directeur général de l'Organisation;
- c) Les fonctionnaires et experts de l'Organisation et les membres de leur famille;
- d) Les fonctionnaires et experts du Centre et les membres de leur famille, ainsi que les personnes à leur charge;
- e) Les personnes qui, sans être fonctionnaires de l'Organisation, sont chargées de mission auprès du Centre, ainsi que les membres de leur famille;
- f) Les personnes invitées au siège du Centre par l'Organisation pour affaires officielles.

Article 12

Sans préjudice des immunités spéciales dont elles auraient reçu le bénéfice, les personnes mentionnées à l'article précédent ne pourront, pendant toute la durée de leurs fonctions ou mission, être contraintes par le Gouvernement de quitter le territoire de la République du Venezuela que dans le cas où elles auraient abusé des privilèges et immunités qui leur ont été reconnus, ou si elles exerçaient une activité sans rapport avec leurs fonctions ou leur mission auprès de l'Organisation.

Article 13

Aucune mesure ne sera prise pour obliger les personnes visées à l'article 11 à quitter le territoire vénézuélien sans l'approbation du Ministre des relations extérieures du Venezuela ou de la personne habilitée à exercer ses fonctions. Avant de donner cette approbation, le Ministre des relations extérieures consultera le Directeur général de l'Organisation.

Article 14

Les personnes bénéficiant de privilèges et immunités diplomatiques en vertu des dispositions du présent Accord ne pourront être requises de quitter le territoire de la République du Venezuela que conformément à la procédure d'usage applicable aux diplomates accrédités auprès du Gouvernement.

Article 15

Les personnes désignées à l'article 11 ne sont pas dispensées de l'application raisonnable des règlements de quarantaine ou de santé publique.

CHAPITRE IV

FACILITÉS DE COMMUNICATION

Article 16

Dans la mesure compatible avec les stipulations des conventions, règlements et arrangements internationaux auxquels la République du Venezuela est partie, le Gouvernement accordera au Centre, pour ses liaisons postales, téléphoniques, télégraphiques, radiotéléphoniques, radiotélégraphiques et radiophototélégraphiques, un traitement au moins aussi favorable que le traitement accordé par lui aux autres gouvernements, y compris les missions diplomatiques, en matière de priorités, tarifs et taxes sur les moyens de communication susmentionnés.

Article 17

Le Gouvernement garantit à l'Organisation l'inviolabilité de la correspondance officielle.

Article 18

Les communications officielles, publications, pellicules photographiques ou films, photographies et enregistrements sonores et visuels adressés au Centre ou expédiés par lui, de même que le matériel des expositions organisées par le Centre, ne pourront être censurés.

Article 19

Le Centre aura le droit d'employer des codes, ainsi que d'expédier et de recevoir de la correspondance relative à ses activités officielles au moyen de courriers ou de valises scellées, qui jouiront des mêmes privilèges et immunités que ceux qui sont accordés aux courriers et valises diplomatiques.

CHAPITRE V

BIENS, FONDS ET AVOIRS

Article 20

L'Organisation, ses biens et avoirs, en quelque endroit qu'ils se trouvent et quel qu'en soit le détenteur, jouiront de l'immunité de juridiction, sauf dans la mesure où l'Organisation y aurait renoncé dans un cas particulier. Cette renonciation ne pourra toutefois s'étendre à des mesures d'exécution.

Article 21

Les biens et avoirs du Centre, en quelque endroit qu'ils se trouvent et quel qu'en soit le détenteur, seront exempts d'expropriation, confiscation, réquisition, séquestre, saisie et de toute autre forme de contrainte exécutive, administrative ou judiciaire, sauf si l'application temporaire d'une de ces mesures était nécessaire pour prévenir des accidents par des véhicules automobiles appartenant au Centre ou circulant pour son compte ou s'il y avait lieu de procéder à des enquêtes à la suite de la participation desdits véhicules à des accidents de la circulation.

Article 22

Les archives de l'Organisation et, de matière générale, tous les documents lui appartenant ou détenus par elle en vertu de ses fonctions seront inviolables en quelque endroit de la République du Venezuela qu'ils se trouvent.

Article 23

L'Organisation, ses biens, avoirs et revenus seront exonérés de tous impôts directs. L'Organisation acquittera toutefois les taxes pour services rendus.

Article 24

L'Organisation bénéficiera d'exonérations en ce qui concerne :

a) Les droits afférents à l'importation ou à l'exportation des objets importés ou exportés par elle pour son usage officiel. Les articles ainsi importés en franchise ne pourront pas être vendus sur le territoire vénézuélien, si ce n'est conformément aux conditions fixées par le Gouvernement;

b) Les droits d'importation ou d'exportation applicables aux publications, films cinématographiques, vues fixes et documents photographiques que l'Organisation importe ou édite dans le cadre de ses activités officielles, ainsi que toutes les prohibitions et restrictions d'importation ou d'exportation à l'égard de publications, films cinématographiques, vues fixes et documents photographiques que l'Organisation importe ou édite dans l'exercice de ses activités officielles.

Article 25

L'Organisation acquittera, dans les conditions de droit commun, les impôts indirects qui entrent dans le prix des marchandises vendues ou des services rendus. Les impôts indirects ou taxes correspondant aux achats ou opérations effectués par l'Organisation dans le cadre de ses activités officielles pourront faire l'objet de remboursement, conformément aux accords que le Gouvernement et l'Organisation pourront conclure à cet effet.

Article 26

Sans être astreinte à aucun contrôle, réglementation ou moratoire financier, l'Organisation pourra :

a) Recevoir et détenir des fonds et des devises de toute nature et avoir, dans des établissements bancaires ou autres établissements similaires, des comptes dans n'importe quelle monnaie;

b) Transférer librement ses fonds et ses devises à l'intérieur du territoire vénézuélien, et de la République du Venezuela dans un autre pays ou inversement.

Article 27

Les autorités vénézuéliennes compétentes prêteront assistance et appui à l'Organisation en vue de lui faire obtenir les conditions les plus favorables dans ses opérations de change et de transfert. Des arrangements spéciaux à conclure entre le Gouvernement et l'Organisation régleront, en cas de besoin, les modalités d'application du présent article.

Article 28

Dans l'exercice des droits que lui confère le présent chapitre, l'Organisation tiendra compte des représentations qui lui seraient faites par le Gouvernement, dans la mesure que celui-ci jugera raisonnable et dans la mesure où l'Organisation estimera pouvoir y donner suite sans porter préjudice à ses propres intérêts.

CHAPITRE VI

FACILITÉS, PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DIPLOMATIQUES

Article 29

Les représentants des Etats membres de l'Organisation aux conférences et réunions convoquées par elle au siège du Centre et les membres, non ressortissants de la République du Venezuela, des comités consultatifs qui pourraient être créés par le Directeur général auprès du Centre jouiront, pendant leur séjour au Venezuela, pour l'exercice de leurs fonctions, des facilités, privilèges et immunités qui sont reconnus aux diplomates de rang comparable des missions diplomatiques étrangères accréditées auprès du Gouvernement.

Article 30

Sans préjudice des dispositions des articles 34 et 36 du chapitre VII du présent Accord, le Directeur général et le Directeur général adjoint de l'Organisation jouiront, pendant leur séjour au siège du Centre, du statut accordé aux chefs de missions diplomatiques étrangères accréditées auprès du Gouvernement.

Article 31

Sans préjudice des dispositions des articles 34 et 36 du chapitre VII du présent Accord, le Directeur du Centre et les fonctionnaires du Centre de la catégorie P-5 et au-dessus, non ressortissants de la République du Venezuela, ainsi que leurs conjoints et leurs enfants à charge, jouiront pendant leur séjour au Venezuela des privilèges, immunités, facilités et mesures de courtoisie accordés aux membres des missions diplomatiques étrangères accréditées auprès du Gouvernement.

Article 32

L'Organisation communiquera en temps voulu au Gouvernement le nom des personnes visées à l'article précédent.

Article 33

Les immunités prévues aux articles 29, 30 et 31 du présent chapitre sont accordées à leurs bénéficiaires exclusivement dans l'intérêt de l'Organisation et non pour leur assurer des avantages personnels. Ces immunités peuvent donc être levées par le Gouvernement de l'Etat intéressé en ce qui concerne ses représentants et les membres de leur famille, par le Conseil exécutif de l'Organisation en ce qui concerne le Directeur général de celle-ci et par le Directeur général de l'Organisation en ce qui concerne les membres des comités consultatifs éventuellement institués par lui et en ce qui concerne les autres fonctionnaires de l'Organisation visés par l'article 31, ainsi que les membres de leur famille.

CHAPITRE VII

FONCTIONNAIRES ET EXPERTS

Article 34

Les fonctionnaires de l'Organisation affectés au Centre et les autres fonctionnaires de l'Organisation chargés de mission officielle auprès du Centre jouiront des facilités, privilèges et immunités suivants :

- a) Immunité à l'égard des actions judiciaires relatives à des actes accomplis par eux en leur qualité officielle ou à des déclarations orales ou écrites faites également à titre officiel;
- b) Exonération des impôts sur les traitements et émoluments qu'ils recevront de l'Organisation;
- c) Sous réserve des dispositions de l'article 35 du présent chapitre, exemption des obligations relatives au service militaire ou à tout autre service obligatoire au Venezuela;
- d) Exemption des restrictions en matière d'immigration et des formalités d'enregistrement des étrangers; cette exemption s'appliquera aussi à leur conjoint et aux membres de leur famille qui sont à leur charge;
- e) Les facilités en matière de devises et de change qui sont accordées aux membres des missions diplomatiques accréditées auprès du Gouvernement;
- f) Les mêmes facilités de rapatriement, pour eux-mêmes, leur conjoint et les membres de leur famille qui sont à leur charge, que celles qui sont accordées aux membres des missions diplomatiques accréditées auprès du Gouvernement en période de tension;
- g) Le droit d'importer, en franchise douanière, s'ils ne résident pas au Venezuela, leur mobilier et leurs effets personnels, à l'occasion de leur installation dans ce pays;

h) Ils pourront importer dans le pays, en franchise douanière, un véhicule automobile de tourisme destiné à leur usage personnel, dans les conditions définies par les lois, règlements et arrêtés applicables en la matière au Venezuela et après l'accomplissement des formalités prescrites par ces lois, règlements et arrêtés;

i) Ils pourront importer, selon les conditions qui seront fixées d'un commun accord entre le Gouvernement et l'Organisation, certains biens, effets et équipements ménagers destinés à leur usage personnel. La définition de ces biens, effets et équipements ainsi que les conditions de leur revente sur le territoire de la République du Venezuela se feront aux termes des dispositions législatives et réglementaires du Venezuela applicables en la matière.

Article 35

Les fonctionnaires vénézuéliens du Centre ne sont pas exempts des obligations relatives au service militaire ou à tout autre service obligatoire au Venezuela. Toutefois, ceux d'entre eux qui, en raison de leurs fonctions, auront été nommément désignés sur une liste établie par le Directeur général de l'Organisation et approuvée par les autorités vénézuéliennes compétentes, seront placés, en cas de mobilisation, en position d'affectation spéciale selon la législation vénézuélienne. Les autorités vénézuéliennes accorderont, par ailleurs, à la demande de l'Organisation et en cas d'appel au service d'autres fonctionnaires de nationalité vénézuélienne, les sursis d'appel qui pourraient être nécessaires pour éviter l'interruption d'un service jugé essentiel.

Article 36

Les privilèges et immunités définis dans le présent chapitre sont accordés aux fonctionnaires dans l'intérêt de l'Organisation et non pour leur assurer un avantage personnel. Le Directeur général de l'Organisation consentira donc à la levée des privilèges et immunités accordés à un fonctionnaire dans tous les cas où la jouissance de ces privilèges et immunités gênerait l'action de la justice et à condition que cette mesure ne porte pas préjudice aux intérêts de l'Organisation.

Article 37

Les experts, autres que les fonctionnaires visés à l'article 34, qui exercent des fonctions auprès du Centre ou accomplissent des missions pour son compte jouiront des privilèges et immunités ci-après, dans la mesure où ils seront nécessaires à l'exercice effectif de leurs fonctions et pendant les voyages effectués à l'occasion de l'exercice de ces fonctions ou au cours de leurs missions :

a) Immunités d'arrestation ou de détention personnelle et de saisie de leurs bagages personnels;

b) Immunités à l'égard des poursuites judiciaires relatives à des actes accomplis par eux dans l'exercice de leurs fonctions officielles, ou à des déclarations orales ou écrites faites également à titre officiel. Les intéressés continueront à bénéficier de cette immunité alors même qu'ils auraient cessé d'exercer leurs fonctions à l'Organisation ou qu'ils ne seraient plus chargés d'aucune mission pour le compte de cette dernière;

c) Les mêmes facilités en matière de devises et de change que celles qui sont accordées aux fonctionnaires des gouvernements étrangers en mission officielle temporaire.

Article 38

L'Organisation communiquera en temps voulu au Gouvernement le nom des personnes devant bénéficier des dispositions du présent chapitre.

Article 39

L'Organisation accordera son plein appui aux autorités vénézuéliennes compétentes pour faciliter la bonne administration de la justice, assurer l'exécution des lois et règlements du pays relatifs au maintien de l'ordre public et pour éviter tout abus dans la jouissance des immunités, exonérations et privilèges prévus dans le présent Accord.

CHAPITRE VIII

LAISSEZ-PASSER

Article 40

Les laissez-passer que l'Organisation des Nations Unies délivre aux fonctionnaires de l'Organisation seront reconnus et acceptés par le Gouvernement comme titres de voyage.

CHAPITRE IX

RÈGLEMENT DE DIFFÉRENDS

Article 41

L'Organisation prendra les dispositions nécessaires afin d'établir des procédures appropriées pour régler :

- a) Les différends résultant de l'exécution de contrats ou autres différends de droit privé dans lesquels l'Organisation serait partie;
- b) Les différends dans lesquels serait impliqué un fonctionnaire de l'Organisation qui, du fait de sa situation officielle, jouit de l'immunité, si cette immunité n'a pas été levée par le Directeur général de l'Organisation.

Article 42

Tout différend entre le Gouvernement et l'Organisation au sujet de l'interprétation ou de l'application du présent Accord ou d'accords additionnels sera, s'il n'a pas été réglé par voie de négociations ou par tout autre mode de règlement agréé par les parties, soumis, aux fins de décision définitive, à un tribunal composé de trois arbitres, dont l'un sera désigné par le Directeur général de l'Organisation, un autre par le Ministre des relations extérieures de la République du Venezuela et le troisième sera choisi d'accord entre les parties, et, à défaut d'accord, par le Président de la Cour internationale de Justice. La décision du tribunal sera définitive.

CHAPITRE X

DISPOSITIONS FINALES

Article 43

Le Gouvernement et l'Organisation pourront conclure les accords complémentaires qui seraient nécessaires dans le domaine couvert par le présent Accord.

Article 44

Le présent Accord entrera en vigueur le jour où le Gouvernement aura avisé par écrit l'Organisation que l'Accord a reçu l'approbation législative conformément aux procédures

constitutionnelles et législatives du Venezuela. Nonobstant ce qui précède, le présent Accord sera applicable à partir de la date de sa signature en ce qui concerne celles de ses parties qui peuvent être mises à exécution en vertu des dispositions de la législation interne vénézuélienne.

Article 45

Le présent Accord et tout accord complémentaire conclu entre le Gouvernement et l'Organisation dans le cadre de ses dispositions cesseront d'être en vigueur douze mois après que l'une des parties contractantes aura notifié par écrit à l'autre sa décision d'y mettre fin.

EN FOI DE QUOI les soussignés, préalablement autorisés à le faire, signent deux originaux du présent Accord, l'un en langue espagnole et l'autre en langue française, à Nairobi, le 5 novembre 1976.

Pour l'Organisation des Nations Unies
pour l'éducation, la science et la culture :

Pour le Gouvernement
de la République du Venezuela :

[Signature]

[Signature]

4. — BANQUE INTERNATIONALE POUR LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT

Accord relatif à la Banque internationale pour la reconstruction
et le développement⁶¹, signé à Washington le 27 décembre 1945

Lettre datée du 6 janvier 1976, adressée à la Banque internationale pour la reconstruction et le développement par le Secrétaire d'Etat aux finances des Pays-Bas, au sujet de l'exonération fiscale aux Pays-Bas, en vertu de la section 9 de l'article VII de l'Accord relatif à la Banque, des placements faits pour le compte de la Caisse des pensions de la Banque

Vous m'avez fait demander, par l'intermédiaire de l'attaché financier à l'ambassade des Pays-Bas à Washington, de confirmer que la Banque internationale pour la reconstruction et le développement (la Banque) est exemptée d'impôts sur les placements de fonds non américains faits par la Fiduciary Trust S. A. (Genève) pour le compte de la Caisse des pensions de la Banque.

Je vous confirme que, en vertu de la section 9 de l'article VII de l'Accord relatif à la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, les placements réalisés pour le compte de la Caisse des pensions de la Banque et le revenu que la Banque tire de ces investissements sont exonérés de tous impôts aux Pays-Bas,

L'exonération fiscale des dividendes se fera par remboursement de l'impôt prélevé sur les dividendes des actions possédées par la Banque. Pour cela, la société qui gère les placements, la Fiduciary Trust S. A., devra demander par écrit le remboursement de l'impôt acquitté; elle pourra, si elle le désire, présenter une demande à cet effet chaque fois que lui seront versés des dividendes, mais il serait préférable qu'elle réclame seulement tous les six mois le remboursement des impôts payés pendant le semestre écoulé. A l'appui de sa demande, il lui faudra fournir des pièces justificatives concernant l'impôt prélevé et prouvant que la Banque est bien propriétaire des actions . . .

⁶¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2, p. 135.

L'exonération de l'impôt sur les valeurs boursières se fera [aussi] par remboursement . . .

Le Secrétaire d'Etat aux finances,
M. J. VAN ROOIJEN

Pour le Secrétaire d'Etat,
Le Directeur général des affaires fiscales,

[Signature]

5. — AGENCE INTERNATIONALE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE

- a) Accord sur les privilèges et immunités de l'Agence internationale de l'énergie atomique⁶², approuvé par le Conseil des Gouverneurs de l'Agence le 1^{er} juillet 1959

Déposition de l'instrument d'acceptation

L'Etat Membre suivant a accepté l'Accord sur les privilèges et immunités de l'Agence internationale de l'énergie atomique à la date indiquée ci-après⁶³ :

Mongolie⁶⁴ 12 janvier 1976

Le nombre des Etats parties à l'Accord se trouve ainsi porté à 46.

- b) Référence à l'Accord sur les privilèges et les immunités de l'Agence internationale de l'énergie atomique dans d'autres accords

- 1) *Application de garanties dans le cadre du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires*

Accord et Protocole en date du 24 septembre 1971, conclus entre l'Uruguay et l'Agence internationale de l'énergie atomique en vue de l'application de garanties dans le cadre du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, entré en vigueur le 17 septembre 1976. Article 10. (INFCIRC/157/Corr.1, Add.1. INFCIRC/160/Add.1.)

Accord entre le Nicaragua et l'Agence internationale de l'énergie atomique relatif à l'application de garanties dans le cadre du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, entré en vigueur le 29 décembre 1976. Article 10. (INFCIRC/. . .)

⁶² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 374, p. 147.

⁶³ L'Accord entre en vigueur à la date de la déposition de l'instrument d'acceptation.

⁶⁴ Avec la réserve suivante :

“La République populaire mongole ne s'estime pas liée par les dispositions des sections 26 et 34 de l'Accord, concernant la juridiction de la Cour internationale de Justice. La République populaire mongole estime que tout différend portant sur l'interprétation ou l'application de l'Accord devrait être porté devant la Cour internationale de Justice avec l'accord de toutes les parties à ce différend. Cette réserve s'applique également aux dispositions de la section 34 aux termes de laquelle l'avis de la Cour sera accepté par les parties comme décisif.”

2) *Accords de garanties trilatéraux*

Accord du 26 février 1976 entre l'Agence, le Brésil et la République fédérale d'Allemagne, relatif à l'Accord du 27 juin 1975 conclu entre les deux gouvernements au sujet de la coopération dans le domaine de l'utilisation de l'énergie atomique à des fins pacifiques, entré en vigueur le 26 février 1976. Article 18. (INFCIRC/237.)

Accord du 18 mars 1976 entre l'Agence, la France et le Pakistan relatif à l'application de garanties à une usine de retraitement de combustibles et aux matières nucléaires, installations, équipement et informations techniques pertinentes fournis par la France au Pakistan pour le développement des applications pacifiques de l'énergie nucléaire, entré en vigueur le 18 mars 1976. Article 20. (INFCIRC/239.)

3) *Echanges de lettres constituant des accords relatifs aux conférences, aux colloques et aux séminaires*

Echange de lettres entre le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne et l'Agence internationale de l'énergie atomique concernant la sixième Conférence internationale sur la physique des plasmas et la recherche concernant la fusion nucléaire contrôlée (6-13 octobre 1976). Date de la lettre du Directeur général : 24 novembre 1975. Date de l'acceptation par le gouvernement du pays hôte : 14 avril 1976.

Echange de lettres entre le Gouvernement finlandais et l'Agence internationale de l'énergie atomique concernant le Colloque sur l'étude et l'équipement de laboratoires de haute activité (2-6 août 1976). Date de la lettre du Directeur général : 19 novembre 1975. Date de l'acceptation par le gouvernement du pays hôte : 6 février 1976.

Echange de lettres entre le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne et l'Agence internationale de l'énergie atomique concernant le Colloque FAO/AIEA sur l'emploi des isotopes et des rayonnements dans les études sur les matières organiques du sol (6-10 septembre 1976). Date de la lettre du Directeur général : 23 décembre 1975. Date de l'acceptation par le gouvernement du pays hôte : 14 avril 1976.

Echange de lettres entre le Gouvernement indonésien et l'Agence internationale de l'énergie atomique concernant le Séminaire régional relatif à l'utilisation des réacteurs de recherche (23-27 août 1976). Date de la lettre du Directeur général : 21 janvier 1976. Date de l'acceptation par le gouvernement du pays hôte : 12 mars 1976.